

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.300 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prx du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recor. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne	75 frs
Chaque annonce répétée	Motité prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2174

PRIMATURE

DÉLEGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2174

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2174

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

1973

19 novembre... Décision ministérielle n° 12988 S.E.P.N.-D.E.F.
portant prestation de serment 217419 novembre... Décision ministérielle n° 12989 S.E.P.N.-D.E.F.
portant prestation de serment 2175

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2175

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2175

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2175

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

16 novembre... Arrêté ministériel n° 12827 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant
guinéen Mamadou Diallo 217623 novembre... Arrêté n° 13236 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'un débit
de boissons sous le régime de la petite
licence 2176

1973

26 novembre... Décision ministérielle n° 13308 M.INT.-D.S.N.-
D.A.F. arrêtant la liste des candidats admis-
sibles aux épreuves orales du concours
direct organisé par l'arrêté n° 8294 M.INT.-
D.S.N.-D.A.F. du 7 août 1973 pour le recrute-
ment d'élèves-inspecteurs de police 217621 novembre... Arrêté n° 13140 M.INT.-D.A.G.T. portant autori-
sation de transfert de restes mortels 2176MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
19737 novembre... Décret n° 73-976 arrêtant, dans la limite des
versements effectués par la Caisse Centrale
de Coopération Économique, les montants
définitifs de l'aide financière apportée par la
République française à la République du
Sénégal dans le cadre des conventions de
financement n° 31-C-60-A, 42-C-63-A, 18-
C-65-A, 5-C-66-A, 19-C-67-A, et 58-C-68-A. 217621 novembre... Arrêté ministériel n° 13089 M.F.A.E.-D.C.I.-P. por-
tant modification de l'arrêté ministériel
n° 12002 du 25 octobre 1973 portant
convocation du collège électoral et orga-
nisation des élections à la chambre de
commerce, d'industrie et d'artisanat de la
Région du Cap-Vert 2178

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2178

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

21 novembre... Arrêté ministériel n° 13085 M.E.N.-EX.-ET.C. por-
tant admission définitive de candidats à
l'examen du B.E. pour les sessions de
juillet et octobre 1973 217923 novembre... Décision ministérielle n° 13276 M.E.N.-D.E.F.-
B.P. prononçant les passages, redoublements
et exclusions d'élèves à l'école normale
régionale « Demba Diop » de M'Bour 2180

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2180

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

21 novembre... Arrêté ministériel n° 13086 M.E.S.-C.F.P.A. por-
tant désignation des membres du jury du
9° concours professionnel d'entrée au centre
de formation et de perfectionnement admi-
nistratifs 2183

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2183

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

21 novembre... Arrêté ministériel n° 13108 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.
c.v. autorisant les sociétés C.C.E.H. et
SONEG à installer et à exploiter un dépôt
d'explosifs de la troisième catégorie et un
dépôt de détonateurs 2183

1973

- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 13109 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe... 2184
- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 13111 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe... 2185
- 23 novembre... Arrêté ministériel n° 13210 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe... 2185
- 23 novembre... Arrêté ministériel n° 13207 M.D.I.-D.M.G.-2 prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe... 2185

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

- 20 novembre... Arrêté ministériel n° 12995 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 10 décembre 1973... 2185
- 23 novembre... Arrêté ministériel n° 13255 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres du jury de correction du concours d'entrée du centre d'enseignement supérieur de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 2 et 3 octobre 1973... 2186
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel... 2186

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 13072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D. ex.c. portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des sages-femmes d'Etat... 2186
- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 13073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D. ex.c. portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des assistants sociaux... 2187
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel... 2187

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces... 2195

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 13102 en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — M. Samba Ba, précédemment attaché de presse à l'Ambassade du Sénégal à Washington, est nommé adjoint au chef du service du protocole.

Art. 2. — M. Samba Ba bénéficiera des avantages accordés aux agents du protocole.

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté du Délégué général au tourisme n° 12993 P.M.-D.G.T.-D.F.P. en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Alpha Bâ, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, directeur de la formation professionnelle à la Délégation générale au Tourisme, est nommé administrateur des crédits de l'école nationale de formation touristique et hôtelière.

Chapitre 302, article 540.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13059 S.E.P.H.-S.A.G.E.-PER. en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — Les inspecteurs de l'animation rurale dont les noms suivent sont nommés chefs des services régionaux du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, dans les différentes Régions :

MM. Ousmane Samb, Mle de solde 18064-I, inspecteur adjoint de l'animation rurale 1^{er} échelon, précédemment en service en Casamance, est nommé inspecteur régional des services du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine du Cap-Vert, en remplacement de M. Béthio Thioune;

Germain Dieng, Mle de solde 18756-A, inspecteur de l'animation rurale ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service au Sénégal oriental, est nommé inspecteur régional des services du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine de Casamance, en remplacement de M. Ousmane Samb qui reçoit une autre affectation;

Ibrahima Sané, Mle de solde 18069-D, inspecteur adjoint de l'animation rurale 2^e échelon, précédemment en service à Bignona, est nommé inspecteur régional des services du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, en remplacement de M. Germain Dieng qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1973.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant prestation de serment

Par décision ministérielle n° 12988 S.E.P.N.-D.E.F. en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — Les agents forestiers dont les noms suivent, en service à l'inspection des eaux et forêts du Sénégal oriental :

MM. Saliou Diouf, Mle de solde 58816-L, ITEF, chef du secteur de Tambacounda;

Lamine Sountoukouné Sambou, Mle de solde 59098-E, ATEF, brigade de Koupentoum;

Waly Diouf, Mle de solde 59091-L, ATEF, gérant de la caisse intermédiaire de recettes de Maka;

Lansana Djiba, Mle de solde 56122-I, ATEF, chef de triage de Sinthiou-Malène;

Daniel Sagna, Mle de solde 59097-F, ATEF, chef de brigade à Missirah;

1973

- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 13109 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 2184
- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 13111 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 2185
- 23 novembre... Arrêté ministériel n° 13210 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 2185
- 23 novembre... Arrêté ministériel n° 13207 M.D.I.-D.M.G.-2 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe 2185

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

- 20 novembre... Arrêté ministériel n° 12995 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 10 décembre 1973... 2185
- 23 novembre... Arrêté ministériel n° 13255 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres du jury de correction du concours d'entrée du centre d'enseignement supérieur de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 2 et 3 octobre 1973 2186
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2186

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 13072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. ex.c. portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des sages-femmes d'Etat 2186
- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 13073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. ex.c. portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des assistants sociaux 2187
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2187

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 2195

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 13102 en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — M. Samba Ba, précédemment attaché de presse à l'Ambassade du Sénégal à Washington, est nommé adjoint au chef du service du protocole.

Art. 2. — M. Samba Ba bénéficiera des avantages accordés aux agents du protocole.

PRIMATURE
DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISMENOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté du Délégué général au tourisme n° 12993 P.M.-D.G.T.-D.F.P. en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Alpha Bâ, administrateur civil de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, directeur de la formation professionnelle à la Délégation générale au Tourisme, est nommé administrateur des crédits de l'école nationale de formation touristique et hôtelière.

Chapitre 302, article 540.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13059 S.E.P.H.-S.A.G.E.-P.E.R. en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — Les inspecteurs de l'animation rurale dont les noms suivent sont nommés chefs des services régionaux du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, dans les différentes Régions :

MM. Ousmane Samb, Mle de solde 18064-I, inspecteur adjoint de l'animation rurale 1^{er} échelon, précédemment en service en Casamance, est nommé inspecteur régional des services du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine du Cap-Vert, en remplacement de M. Béthio Thioune;

Germain Dieng, Mle de solde 18756-A, inspecteur de l'animation rurale ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service au Sénégal oriental, est nommé inspecteur régional des services du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine de Casamance, en remplacement de M. Ousmane Samb qui reçoit une autre affectation;

Ibrahima Sané, Mle de solde 18069-D, inspecteur adjoint de l'animation rurale 2^e échelon, précédemment en service à Bignona, est nommé inspecteur régional des services du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, en remplacement de M. Germain Dieng qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1973.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant prestation de serment

Par décision ministérielle n° 12988 S.E.P.N.-D.E.F. en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — Les agents forestiers dont les noms suivent, en service à l'inspection des eaux et forêts du Sénégal oriental :

MM. Salio Diouf, Mle de solde 55816-L, ITEF, chef du secteur de Tambacounda;

Lamine Sountoukouné Sambou, Mle de solde 59098-E, ATEF, brigade de Koupentoum;

Waly Diouf, Mle de solde 59091-L, ATEF, gérant de la caisse intermédiaire de recettes de Maka;

Lansana Djiba, Mle de solde 56122-I, ATEF, chef de triage de Sinthiou-Malème;

Daniel Sagna, Mle de solde 59097-F, ATEF, chef de brigade à Missirah;

MM. Mamadou Lamine Faye, Mle de solde 353136-C, ATEF, chef de brigade à Koussanar;
 Moussa Diallé, Mle de solde 353139-F, ATEF, responsable de l'aménagement des forêts à Koupentoum;
 Malamine Sané, Mle de solde 353135-B, ATEF, chef de brigade à Goudiry;
 Idrissa Sonko, Mle de solde 353137-D, ATEF, agent ZIC, Palémé-Kédougou;
 Cheikh El Mohamed Cissé, Mle de solde 56121-A, chef de brigade centrale, à Bakel;
 commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda dans les conditions fixées à l'article L.7 du code forestier.

Par décision ministérielle n° 12989 S.E.P.N.-D.E.F. en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — Les agents techniques dont les noms suivent, en service au secteur forestier de Podor :

MM. Mady Fadéra, Mle de solde 353140-D, chef de triage à Yaré-Lao;

Laurent Tendeng, Mle de solde 353143-A, chef de triage à Guèye Kader,

commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêteront serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, dans les conditions fixées à l'article E.7 du code forestier.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12077 M.F.A.-CAB.-O.B.L. 3 en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — Les administrateurs délégués de crédits du Ministère des Forces armées et leurs suppléants pour l'exercice budgétaire 1973-1974, sont ceux nommément désignés ci-dessous par chapitre et articles :

Chapitre 2-867, articles : 3010-1, 3020-1, 3030-1.

Administrateur de crédits titulaire : Commandant Georges Thiry, directeur du génie,

Administrateur de crédits suppléant : Commandant Daniel Gantelet.

Chapitre 2-867, article 3040-1.

Administrateur de crédits titulaire : Lieutenant-Colonel Daouda Niang, directeur de la gendarmerie,

Administrateur suppléant : Commandant Waly Faye.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13070 M.A.E.-S.E. en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — M. Youssouf Barro, Mle de solde 51487-G, secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment chef de la division Afrique, est nommé conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Barro, qui voyage seul, les titres de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 9220 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 13071 M.A.E.-S.E. en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — M. Lamine Bâ, conseiller technique à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, est rappelé à l'administration centrale. Il sera délivré à M. Bâ, qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 13181 M.A.E.-S.E. en date du 22 novembre 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont placés en position de mission à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah durant toute la durée du pèlerinage :

MM. Robert Marie Fall, Mle de solde 32779-J, instituteur;

Cheikh Coly, Mle de solde 32609-P, instituteur;

Janoune Aidara, Mle de solde 37803-G, huissier;

Abdou Faye, Mle de solde 46471-B, chauffeur;

Malick Sourang, Mle de solde 17152-N, commis d'administration;

M^{me} Yacine Sam, Mle de solde 11388-C, dactylographe.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition de l'ambassadeur du Sénégal à Djeddah.

Art. 3. — La solde, les accessoires de solde et le salaire de ces fonctionnaires et agents restent supportés par la portion centrale, chapitre 311, articles 610 et 630 (service du protocole et direction des affaires administratives et des chancelleries).

Art. 4. — La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts au titre des frais occasionnés par les pèlerinages (chapitre 314, article 1070).

Il sera également consenti aux intéressés une avance de 75.000 francs.

Art. 5. — Le directeur des affaires administratives et des chancelleries, l'ambassadeur du Sénégal à Djeddah et le gérant de la caisse d'avance du pèlerinage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13281 M.E.A.-S.E. en date du 24 novembre 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 40 jours déductibles de ses droits à congé, à compter du 1^{er} décembre 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Papa Atoumane N'Diaye, secrétaire d'ambassade au Consulat général du Sénégal à Paris.

Par décision ministérielle n° 13282 M.E.A.-S.E. en date du 24 novembre 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours déductibles de ses droits à congé, à compter du 1^{er} décembre 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Ousmane M'Baye, secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13191 M.J.-D.S.J.P. en date du 23 novembre 1973 :

Article unique. — M. Papa Alassane Paye, Mle de solde 51508-Q, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de la Justice, est nommé greffier en chef intérimaire à la justice de paix de Kaffrine, en remplacement de M. Amadou Moustapha Niang, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12827 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 novembre 1973 portant expulsion d'un ressortissant guinéen du territoire national.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo, né en 1923, de Souleymane et de Adama Dian Diallo, commis de chambre à l'hôtel « Diarama », domicilié au quartier Fass-Delorme, chez M^{me} Soumaré.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13236 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 novembre 1973 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Article premier. — M^{me} Lucie Emile N'Diaye, épouse Mané, domiciliée à Ziguinchor, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sur le lot n° 65 Sud au quartier Santiaba à Ziguinchor sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13308 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 26 novembre 1973 arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours direct pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police.

Article premier. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours direct ouvert par l'arrêté n° 8294 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 7 août 1973 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Tommy Sambou;
Mamadou Dieng;
Abdou Karim Diouf;
Amadou Mactar Cissé;
Abdou Cogna Diop;
Mamadou Guèye n° 2;
Migniane Niang;
N'Guèye Diop;
Aliou Sall;
Baila M'Bodji;
Amet Diaw;
Samba N'Diam Cissé;

MM. Mamadou Diouf;
Ibrahima N'Gom;
N'Diougane Diop;
Djibril Fame;
Malang Sambou;
Moussa M'Baye;
Cheikh Sarr Thiam;
El-Hadji Sall;
Mamadou Dieng n° 1;
Makhady Diouf;
Moussa Cissé;
Abdoulaye M'Baye.

Art. 2. — Les épreuves orales de ce concours se dérouleront le 28 novembre 1973 à l'école nationale de police.

ARRÊTÉ n° 13140 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 novembre 1973 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Andrée Couder, née Darmon, décédée le 30 avril 1973 à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-976 en date du 7 novembre 1973 arrêtant, dans la limite des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique les montants définitifs de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions de financement n° 31-C-60-A, 42-C-63-A, 18-C-65-A, 5-C-66-A, 19-C-67-A et 58-C-68-A.

Article premier. — Sur la base des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique aux dates ci-après : 25 mai 1971, 7 avril 1972, 5 septembre 1972 et 24 avril 1973, dates de clôture comptable des conventions de financement n° 31-C-60-A, 42-C-63-A, 18-C-65-A, 5-C-66-A, 19-C-67-A et 58-C-68-A respectivement des 1^{er} septembre 1960, 28 octobre 1963, 17 juin 1966, 5 juillet 1966, 23 septembre 1967 et 30 mai 1969, les montants globaux de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions de financement susmentionnées sont arrêtés définitivement comme ci-dessous :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts	Règlements effectués	Crédits non utilisés à annuler
31-C-60-A du 1 ^{er} septembre 1960	166-D-60-VI-A-1a Inventaire démographique et recensement agricole	5-802-0030-0	12.000.000	10.053.093	1.946.907
		5-805-0040-0	3.000.000	2.969.611	30.389
		Totalix projet	15.500.000	13.022.704	1.977.296
	167-D-60-VI-A-1d Equipement radiophonique de la Casamance				
		5-857-0010-0	35.000.000	27.070.607	7.929.393
	168-D-60-VI-A-2 Développement de la production agricole	5-812-0020-0	58.000.000	51.702.983	6.297.017
		5-813-0011-0	27.000.000	13.584.116	13.415.884
		5-821-0050-0	10.000.000	9.709.268	290.732
		5-821-0060-0	6.000.000	5.621.618	378.382
		5-822-0050-0	13.500.000	13.005.180	404.820
		5-822-0060-0	20.000.000	20.000.000	»
		5-822-0070-0	2.000.000	1.949.037	50.963
		5-822-0080-0	8.500.000	7.946.870	553.130
		5-822-0090-0	2.500.000	1.515.610	984.390
		5-822-0100-0	4.000.000	3.656.551	343.449
		5-827-0011-0	8.000.000	5.968.814	2.031.186
	5-827-0012-0	2.500.000	119.290	2.380.710	
	5-827-0013-0	19.800.000	10.443.705	9.356.295	
	5-827-0014-0	51.700.000	44.383.260	7.316.740	
	5-827-0031-0	33.000.000	36.146.183	3.146.183	
	5-827-0032-0	1.500.000	241.583	1.258.417	
	Totalix projet	268.000.000	226.084.068	41.915.932	

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts	Règlements effectués	Crédits non utilisés à annuler
42-C-63-A du 28 octobre 1963	169-D-60-VI-A-4 Programme de reboisement	5-824-0030-0	10.000.000	9.994.286	5.714
	170-D-60-VI-A-11 Trains routiers	5-841-1011-0	42.000.000	42.000.000	»
	171-D-60-VI-A-21 Urbanisme et habitat	5-811-0010-0 5-856-1010-0 5-856-2010-0	98.000.000 100.000.000	20.125.652 97.893.901 97.612.751	10.874.348 106.099 2.387.249
	Totaux projet		229.000.000	215.632.304	13.367.696
	172-D-60-VI-A-19 Constructions sanitaires	5-855-3010-0	34.000.000	32.583.810	1.416.190
	173-D-60-VI-A-20 Constructions scolaires	5-851-1011-0	135.000.000	134.648.376	351.624
	183-D-60-VI-A-2 Développement de la production agricole..	5-819-0040-0 5-827-0015-0 5-827-0033-0	2.000.000 17.500.000 500.000	» 16.465.222 234.209	2.000.000 1.034.778 265.791
	Totaux projet		20.000.000	16.699.431	3.300.569
	184-D-60-VI-A-21 Edilité dans les centres secondaires	5-856-2500-0	50.000.000	49.395.606	604.394
	Totaux de la convention	»	838.000.000	767.131.192	70.863.808
	171-ORD-63-VI-A-1a Recherches agronomiques de la mission d'aménagement du fleuve Sénégal	5-808-1015-0	89.500.000	86.369.589	3.130.411
	172-ORD-63-VI-A-1b Etudes géologiques et minières	5-833-0060-0	71.200.000	70.845.933	354.067
	173-ORD-63-VI-A-1K Etudes hydrogéologiques	5-806-0031-0	85.300.000	85.296.459	3.541
	174-ORD-63-VI-A-2 Etudes et expérimentations en vue du déve- loppement de la culture cotonnière et de la canne à sucre	5-822-0201-0	32.200.000	32.160.768	39.232
	175-ORD-63-VI-A-21 Infrastructure du lotissement de Dieuppeul.	5-856-4014-0	36.000.000	36.000.000	»
	176-ORD-63-VI-A-19 Construction de l'hôpital de Ziguinchor ..	5-855-1081-0	95.000.000	93.506.832	1.493.168
	177-ORD-63-VI-A-20 Construction de classes primaires	5-851-0016-0 5-851-0017-0	97.000.000 3.000.000	96.882.632 3.000.000	117.368 »
	Totaux projet		100.000.000	99.882.632	117.368
	Totaux de la convention	»	509.200.000	504.062.213	5.137.787
18-C-65-A du 17 juin 1966	S-N° Construction des villages et installations collectives dans la cuvette du Boundoum.	6-856-9520-0	57.500.000	46.942.684	10.557.316
	49-ORD-66-VI-A-1b Carte géologique au 1/200 000° du bassin du fleuve Sénégal	8-806-6010-0	19.100.000	19.100.000	»
	50-ORD-66-VI-A-1G Recherches agronomiques dans la vallée du fleuve Sénégal	8-802-6010-0	12.500.000	12.500.000	»
	52-ORD-66-VI-A-4 Plantation de tecks et de gmelinas	5-824-6020-0	60.000.000	59.999.479	521
	54-ORD-66-VI-A-16 Etudes de télécommunications	8-807-6010-0	11.000.000	11.000.000	»
5-C-66-A du 5 juillet 1966					

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts	Réglements effectués	Crédits non utilisés à annuler
	55-ORD-66-VI-A-19 Construction et équipement d'un pavillon de neurochirurgie au centre hospitalier de Dakar-Fann	8-855-6010-0	90.000.000	89.726.236	273.764
	57-ORD-66-VI-A-21 Etudes hydrogéologiques pour l'alimentation en eau de Dakar	8-811-6010-0	20.200.000	20.200.000	»
	57-ORD-66-VI-A-1F Assistance technique à la régie des transports du Sénégal	8-844-6010-0	20.000.000	20.000.000	»
	Totaux de la convention	»	232.800.000	232.525.715	274.285
19-C-67-A du 23 septembre 1967	76-CD-67-VIA-2 Infrastructures économiques dans le delta du fleuve Sénégal	6-821-5040-0 6-822-5080-0	200.000.000 50.000.000	199.800.963 50.000.000	199.037
	Totaux de la convention	»	250.000.000	249.800.963	199.037
58-C-68-A du 30 mai 1969	214-CD-68-VI-A-2 Multiplication et diffusion de semences d'arachides sélectionnées dans la région de Louga	8-822-9040-0	30.000.000	30.000.000	»
	215-CD-68-VI-A-5 Aménagement du laboratoire de virologie de Dakar-Hann	8-823-9010-0	24.500.000	24.493.856	6.144
	216-CD-68-VI-A-5 Eradication de la trypanosomiase dans les Niayes	8-823-9020-0	26.000.000	26.000.000	»
	217-CD-68-VI-A-5 Ranch de Doli : assistance technique et équipements complémentaires	8-823-9030-0	72.500.000	72.434.412	65.588
	218-CD-68-VI-A-19 Aménagement et équipement de bâtiments pour l'école de santé militaire	8-867-6010-0	35.000.000	35.000.000	»
	Totaux de la convention	»	188.000.000	187.928.268	71.732

Art. 2. — Les crédits initialement ouverts et non utilisés à la date de clôture de ces conventions sont annulés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 13089 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant modification de l'arrêté ministériel n° 12002 du 25 octobre 1973 portant convocation du collège électoral et organisation des élections à la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 12002 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 25 octobre 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau). — Le collège électoral de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert est convoqué le dimanche 23 décembre 1973, à 8 heures pour le renouvellement de la Chambre consulaire.

« Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures. »

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur général des affaires économiques et le directeur du commerce intérieur et des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13320 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 26 novembre 1973 :

Article unique. — M. Jean Morad Maroun, inspecteur du trésor, est nommé administrateur de crédits pour la gestion 1973-1974 au titre du budget de fonctionnement, chapitre 362, article 3400.

Par décision ministérielle n° 12978 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — M. Olivier Sagna, Mle de solde 38694-D, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade maritime de Toubaouta (secteur des douanes de Kaolack), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Extérieur, en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Lamine Niang, Mle de solde 351278-D, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Rosso (secteur des douanes de Saint-Louis), est affecté à la direction des douanes (division du matériel), en qualité de chauffeur.

Art. 3. — M. Samba Thiamka Nam, Mle de solde 58021-D, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Rosso (secteur des douanes de Saint-Louis), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Kaolack, pour servir à la brigade n° 1 dudit secteur en remplacement de M. Moustapha Cissokho, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. M'Baye N'Doye, Mle de solde 352455-E, préposé des douanes stagiaire, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Rosso (secteur des douanes de Saint-Louis), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Kaolack, pour servir à la brigade mobile n° 2 dudit secteur, en remplacement de M. Panel Manga, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 5. — M. Sidy Sy, Mle de solde 59933-E, préposé des douanes de Rosso (secteur des douanes de Saint-Louis), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Tambacounda, pour servir au poste des douanes de Manda, en remplacement de M. Cheikhou Touré, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 6. — M. Gorgui Thiang, Mle de solde 59928-K, préposé des douanes stagiaire, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Rosso (secteur des douanes de Saint-Louis), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Kaolack, pour servir à la brigade mobile n° 1 dudit secteur, en remplacement de M. Ousseynou Ly, préposé des douanes stagiaire, qui reçoit une autre affectation.

Art. 7. — M. Birahim Fall, Mle de solde 38656-B, préposé des douanes, précédemment chef de poste des douanes de Kandiadhiou (secteur des douanes de Ziguinchor), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Extérieur, à l'expiration de son congé administratif.

Art. 8. — M. Assane Seck, Mle de solde 48393, en service au poste des douanes de Kandiadhiou (secteur des douanes de Ziguinchor), est nommé chef dudit poste, en remplacement de M. Birahim Fall, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 9. — M. Magatte M'Boup, Mle de solde 58071-I, précédemment en service à la brigade des douanes du môle T (secteur des douanes de Dakar-Port), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Ziguinchor, pour servir au poste des douanes de Kandiadhiou, en complément d'effectif.

Art. 10. — M. Moustapha Cissokho, Mle de solde 59937-I, préposé des douanes stagiaire, précédemment en service à la brigade mobile n° 1, secteur des douanes de Kaolack, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Saint-Louis, pour servir à la brigade mobile des douanes de Rosso-Sénégal, en remplacement de M. Samba Thiamka Nam, préposé des douanes stagiaire, qui reçoit une autre affectation.

Art. 11. — M. Pancol Manga, Mle de solde 55975-G, préposé des douanes, précédemment à la brigade mobile n° 2 des douanes de Kaolack, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Saint-Louis, pour servir à la brigade mobile des douanes de Rosso-Sénégal, en remplacement de M. M'Baye N'Doye, préposé des douanes stagiaire, qui reçoit une autre affectation.

Art. 12. — M. Cheikhou Touré, Mle de solde 55960-I, préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Manda (secteur des douanes de Tambacounda), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Saint-Louis, pour servir à la brigade mobile des douanes de Rosso-Sénégal, en remplacement de M. Sidy Sy, préposé des douanes stagiaire, qui reçoit une autre affectation.

Art. 13. — M. Ousseynou Ly, Mle de solde 351454-C, préposé des douanes stagiaire, précédemment en service à la brigade mobile n° 1 de Kaolack, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Saint-Louis, pour servir à la brigade mobile de Rosso-Sénégal, en remplacement de M. Gorgui Thiang, préposé des douanes stagiaire, qui reçoit une autre affectation.

Art. 14. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs familles.

Art. 15. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 13197 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — M. N'Diawar Bar, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Jigabo de Ziguinchor, en remplacement de M. Sékou Sonko, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. N'Diawar Bar percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13198 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — M. Doudou N'Diaye, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Ameth-Fall de Saint-Louis, en remplacement de M. Abdoulaye Seck, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Doudou N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13258 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — M. Bocar Diallo, Mle de solde 10927-C, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la Protection de la Nature « Projet PNUD : Mise en valeur des forêts de basse et moyenne Casamance et assistance au service forestier », à compter du 15 octobre 1973.

Art. 2. — M. Bocar Diallo percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13085 M.E.N.-EX.C. en date du 21 novembre 1973 portant admission définitive de candidats à l'examen du brevet élémentaire pour les sessions de juillet et octobre 1973.

PREMIÈRE SESSION Centre Clémenceau :

Mèye Anne;	Keita Diamanka;
Ibrahima Bâ;	Malang Dialla;
Mamadou Lamine Bâ;	Mouhamed Diarissou;
Mamadou Lamine Bâ;	Aziz Aidara Diaw;
Thierno Bâ;	Oumou Dicko;
Ibrahima Badji;	Mamadou Lamine Diédhiou;
Amadou Barry;	Demba Diène;
Laurent Bassène;	Djibril Diène;
Khady Cayré;	Seynabou Diène;
Aliou Ciss;	N'Diaga Dieng;
Papa Samba Cissé;	Massamba Diéye;
Dioukou Cissoko;	Abdoulaye Diène;
Ahdou Coulibaly;	Mouhamadou Lamine Dione;
Yéro Danfakha;	Abdou Diop;
Souleymane Dème;	Amadou Diop;
Mamadou Dia;	Babacar Diop;
El Hadji Babacar Diallo;	Cheikh Tidiane Diop;
Mohamadou Saidou Diallo;	El Hadj Malick Diop;
Oumar Diom Diallo;	Oumar Diop;
Samba Diallo;	Yacine Diop.
Samba Diallo;	

Centre Kléber :

Ababacar Diouf;	A'assane Guèye;
Mamadi Diouf;	M'Backé Guèye;
Moustapha Diouf;	Amadou Hamat;
Cossé Digueul;	Ibrahima Hanne;
Abdou Fall;	Cheikh Tidiane John;
Amar Fall;	Ahmed Iyane Johnson;
Cheikh Fall;	Atoumane Mamoudou Khaly Kane;
Elimane Fall;	Ibra Oumar Baba Kane;
Mor Fall;	Soukayna Kane;
Seynabou Fall;	Abdoul Aziz Kébé;
Papa Matar Fall;	Makhatar Kébé;
Boubacar Faye;	Doudou Souleymane Keita;
Balla Faye;	Malang Konta;
Henri Louis Phélane, Faye;	Mamadou Ly;
Karim Faye;	Mamadou Siré Ly;
Papa Faye;	Ibrahima Mané.
Bassirou Gaye;	
Souleymane Gaye;	

Centre Malick-Sy

Abdourahmane M'Baye;
 Birame N'Diaye Seck M'Baye;
 El Hadj M'Baye;
 Mamadou M'Baye;
 Mandack M'Baye;
 Maty M'Bodj;
 Souleymane M'Baye;
 Ibrahima M'Bengue;
 Serigne M'Boup;
 El Hadj Oumar N'Daw;
 Birane N'Diaye;
 Mamadou N'Diaye;
 Omar N'Diaye;
 Papa Emile John N'Diaye;
 Seynabou N'Diaye;
 Talla N'Diaye;

Centre du Plateau :

Abdallah Samba;
 Adama Sangharé;
 Fassory Sangaré;
 Diibril Sarr;
 Alassane Seck;
 Dio Seck;
 El Hadji Seck;
 Fatimata Soumaré Seck;
 Gana Seck;
 Khady Seck;
 Mamadou Seck;
 M'Baye Seck;
 Ousseynou Seck;
 Abdoulaye Sembène;
 Ababacar Sène;
 El Hamj Malick Fall Sène;
 Mamadou Sène;

Baye Magatte Sèye;
 Magatte Sèye;
 Ibrahima Sissokho;
 Oumar Daouda Sognane;
 Abdoul Samba Sow;
 Ababacar Thiam;
 El Hadji Thiam;
 Khady Thiam;
 Oumar Thiam;
 Jean Marie Tokpanou;
 Mouhamadou Diakhaby
 Touré;
 Amadou Lamine Traoré;
 Dani Elias Wchby;
 Cheikh Mamadou Bamba
 Youm.

DEUXIÈME SESSION

Centre Clémenceau :

Arouna Bâ;
 Papa Thierno Bâ;
 Assane Ciss;
 Youssoupha Cissokho;
 Ramatoulaye Correa;
 Joaquim Nascimento Delgado;
 Houlimata Dia;
 N'Diaga Dia;
 Babacar Diagne;
 Cheikh Diagne;
 Ibrahima Ousmane Diagne;
 Idy Diagne;
 Abdoulaye Diallo;

Agoustou Diatta;
 Abdoulaye Baba Diaw;
 Fara Diaw;
 Fatou Diop;
 Abdoulaye Fall;
 Issiaka Fall;
 Papa Momar Faye;
 Gabou Guèye;
 Papa Makhète Guèye;
 Mouhamadou Bachir Kamara;
 Abdoulaye Ly;
 Oumar Mar;
 Martial Coly;

Centre Malick-Sy :

Mamadou M'Baye;
 Massamba M'Baye;
 Samba N'Dao;
 Malick N'Diaye;
 Mor N'Diaye;

Ismaila Sarr;
 Seynabou N'Diaye;
 Babacar N'Diaye;
 Amady N'Diaye.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13276 M.E.N.-D.F.P.-B.F. en date du 23 novembre 1973 prononçant les passages, redoublements et exclusions à l'école normale régionale « Demba-Diop » de M'Bour.

Article premier. — Sont admis à passer à la classe supérieure à la rentrée scolaire 1973-1974, les élèves-maîtres de l'école normale régionale « Demba-Diop » de M'Bour dont les noms suivent :

Passent en 3^e année A

Daouda Bâ;
 Lamine Bodian;
 N'Deye Astou Dia;
 Papa Samba Diop;
 Adiouma Dioné;
 Mamadou Diouf;
 Sonar Diouf;
 M'Baye Faye;
 Cheikh Fall;
 Ibrahima Diébaté;
 Mohamed Mor Guèye;
 Alioune Kébé;
 Mor M'Bengue;

Abdoulaye M'Bodj;
 Ibrahima Niang;
 Madiodio Niasse;
 Simon N'Dour;
 Abdoulaye Sarr;
 Abdoukarim Sarr;
 Cheikh Sall;
 Cheikh M'Baké Sène;
 Marcel Senghor;
 Mamadou Makhtar Samb;
 Ahmed Sy;
 Mamour Voyade.

Passent en 3^e année B

Oumar Bâ;
 Séydou Bâ;
 N'Diabi Biaye;
 Moussa Daff;
 Mamoudou Dia;
 Amadou Djibril Diallo;
 Alassane Dia;
 Djiby Diawara;
 Moussa Diawara;
 Papa Samba Diop;
 Bassirou Diouf;
 Baidy Dioum;
 El Hadji M. Guèye;

Sady Guèye;
 Halfousseynou Gassama;
 Cheikh Tidiane Lô;
 Aliou Sarr;
 Michel Sambou;
 Ibrahima Seydi;
 Alioune Sylla Seck;
 Boubacar Sow;
 Mamadou M. Sylla;
 Daouda Thiam;
 Sogué Tine;
 Ibra Kébé;
 Mamadou L. Diatta.

Passent en 2^e année A

Guellé Diack;
 Mamadou Diack;
 Bakary Diarra;
 Barka Diop;
 Adama Diouf;
 Papa Latyr Diouf;
 Mor Gning;
 Oumar Khoulé;
 El Hadj A. Lèye;
 Abdou N'Diaye;
 Amadou F. N'Diaye;
 Mamadou N'Diaye;

Thiadiakhou N'Diaye;
 Amadou N'Dour;
 Abdou N'Gom;
 Mamour Sankhé;
 Alassane Seck;
 Cheikh Sène;
 N'Gor Sène;
 Fossar Souaré;
 Assane Sow;
 Ibrahima Thioub;
 Saliou Tine.

Passent en 2^e année B

Samba Dabo;
 Papa Amadou Diack;
 Kaba Diakhaté;
 Abdoul Diallo;
 Mamadou Diallo;
 Saloum Dieng;
 Abdourahmane Diop;
 Brahim Diop;
 Waly Diouf;
 Momar Fam;
 Guilgane Faye;
 Mamadou Faye;

N'Dare Faye;
 Mangary Ka;
 Cheikh N'Diokhi;
 Boubacar N'Dong;
 Ibrahima N'Douck;
 Ousmane N'Dour;
 Badara Sall;
 El Hadji Sarr;
 Ousseynou Sow;
 Layitté Tabane;
 Isma Thiès;
 Modou Thioub.

Art. 2. — Sont exclus pour motif d'indiscipline de l'école normale régionale de M'Bour les élèves dont les noms suivent :
 Joseph Bourgi, de la 2^e année A;
 Ibrahima Koné, de la 2^e année B.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13183 M.E.N.-D.E.R.-P.1 en date du 22 novembre 1973 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après est muté comme suit :

MM. Amadou Mansour Samb, Mle de solde 30827-B, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Clémenceau (Thiès I), est affecté à l'Annexe de l'école normale régionale de Thiès (direction 2 classes), création, à compter du 1-12-1972;

Ismaila Niasse, Mle de solde 43376-C, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment à la D.I.P. de Linguère, est affecté à l'Annexe de l'école normale régionale de Thiès (adjoint), à compter du 1-12-1972.

Ar. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 13146 M.E.N.-D.F.P.-P.1. en date du 22 novembre 1973 :

Article premier. — Les instituteurs stagiaires sortant de l'école normale régionale de M'Bour désignés ci-après sont affectés comme suit, à compter du 9 octobre 1972.

MM. Alioune Aw, Mle de solde 352467-E, est affecté à Cougnara (direction 3 classes), inspection primaire de Sédhiou, en remplacement de M. Ibrahima Goudiaby, Mle de solde 30245-F;

Demba Bâ, Mle de solde 352468-F, est affecté à Gorom (direction 3 classes), inspection primaire de Rufisque-II (création);

Malick Bâ, Mle de solde 352469-G, est affecté à Ouagou Niayes Lions (adjoint), inspection primaire de Grand-Dakar-II;

Modou Badiane, Mle de solde 352470-C, est affecté à N'Dindy (direction 3 classes), inspection primaire de Diourbel, en remplacement de Kader Guèye, Mle de solde 46034-A;

Ousmane Baldé, Mle de solde 352471-D, est affecté à Polé Diaoulé (direction 3 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. Samaké, Mle de solde 54086-A;

Abdoul Aziz Bathily, Mle de solde 352598-D, est affecté à Liberté I (adjoint), inspection primaire de Grand-Dakar II;

Lamine Bodian, Mle de solde 352531-C, est affecté à Balingore Balèye (C.E.), inspection primaire de Bignona;

Alioune Danfa, Mle de solde 352472-A, est affecté à Bir-kama (direction de 4 classes), inspection primaire de Sédhiou, en remplacement de M. Guédj Fall, Mle de solde 54829-P;

Mademba Dia, Mle de solde 352473-Z, est affecté à N'Ganno (direction 3 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. Ciré Daff, Mle de solde 51657-L;

Mamadou Diakhate, Mle de solde 353340-B, est affecté à Diawara (direction 3 classes), inspection primaire de Bakel, en remplacement de M. Ababacar Guèye, Mle de solde 56996-H;

Birane Mamadou Diagne, Mle de solde 352540-A, est affecté à Gabou (direction 3 classes), inspection primaire de Bakel, en remplacement de M. Edouard Sarr, Mle de solde 57003-A;

Ansoumana Diatta, Mle de solde 352474-A, est affecté à Soringho (direction 3 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. Papa Moctar Kassé, Mle de solde 32037-E;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 352475-D, est affecté à Diacounda (direction 3 classes), inspection primaire de Sédhiou, en remplacement de M. Gaston Sagna, Mle de solde 30789-K;

Idrissa Diop, Mle de solde 352476-C, est affecté à Taïba-Moustapha (direction 2 classes), inspection primaire de Diourbel;

Moussa Diop, Mle de solde 352477-D, est affecté à Diaroumey (direction 3 classes), inspection primaire de Sédhiou, en remplacement de M. Ibrahima Diop, Mle de solde 29934-B;

Bakary Doumbouya, Mle de solde 352478-E, est affecté à Boussimbalo (direction 3 classes), inspection primaire de Sédhiou, en remplacement de M. Saloum Diallo Mle de solde 55595-A;

Modou Fall, Mle de solde 352627-K, est affecté à Gaé (direction 3 classes), inspection primaire de Saint-Louis, en remplacement de M. Saïd Fall, Mle de solde 30160-B;

Doudou Gnagna Faye, Mle de solde 352479-F, est affecté à M'Ballocounda (direction 3 classes), inspection primaire de Rufisque I, en remplacement de M. Oumar M'B. M'Baye, Mle de solde 31399-L;

Seidou Faye, Mle de solde 352480-C, est affecté à Matar-Seck (adjoint), inspection primaire de Rufisque-I;

Samba Coumba Kane, Mle de solde 352481-C, est affecté à Séro-Palel (direction 3 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. Madické Diagne, Mle de solde 29990-G;

Badara Thioune Same, Mle de solde 352530-B, est affecté à Tendouck (direction 3 classes), inspection primaire de Bignona, en remplacement de M. Abdoulaye Gning, Mle de solde 40026-Z;

Cheikh M'Baye, Mle de solde 352482-B, est affecté à Ali-Oury (direction 3 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. Hadji Ass Tandine, Mle de solde 45584-Z;

MM. Gorgui N'Dao, Mle de solde 352626-J, est affecté à Rao (direction 3 classes), inspection primaire de Saint-Louis-I, en remplacement de M. Amar N'Diaye, Mle de solde 45044-A;

Demba Mame N'Diaye, Mle de solde 352483-A, est affecté à Bokidiavé (direction 4 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. Biram Sarr, Mle de solde 57144-A;

Henry N'Diaye, Mle de solde 352484-Z, est affecté à Sinthiane (direction 3 classes), en remplacement de M. Antoine Badiane, Mle de solde 57147-B;

Modou Fatou N'Diaye, Mle de solde 352599-E, est affecté à Bill (direction 3 classes), inspection primaire de Kaolack, en remplacement de M. Aziz Ly, Mle de solde 42294-H;

Abdou N'Dong, Mle de solde 352485-A, est affecté à Ouaounda (direction 3 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. Souleye Loum, Mle de solde 30405-L;

Mamadou Falilou Samb, Mle de solde 352486-B, est affecté à Gade Yiel (direction 2 classes), inspection primaire de Thiès-II;

Moussa Samoura, Mle de solde 352539-K, est affecté à Kédougou Régionale (adjoint), inspection primaire de Kédougou;

Moustapha Sané, Mle de solde 352487-C, est affecté à Gaol (direction 3 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. N'Gorane N'Gom, Mle de solde 57146-A;

Mamadou Sarr, Mle de solde 353030-D, est affecté à Nettebou (direction 6 classes), inspection primaire de Tambacounda, en remplacement de M. Toumany Cissokho, Mle de solde 31207-K;

Salio Sarr, Mle de solde 352541-B, est affecté à Kour Moussa (C.E.), inspection primaire de Kaolack-II;

M^{me} Marie N'Diaye, Mle de solde 352488-D, est mise à la D.I.P. de Saint-Louis-I, inspection primaire de Saint-Louis-I;

MM. Samba Sarr, Mle de solde 352489-E, est affecté à Hamady Ounaré (direction 3 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. Bamda Fall, Mle de solde 49547-C;

Mamadou Mansor Seck, Mle de solde 352490-E, est affecté à Soutou (direction 3 classes), inspection primaire de Bignona, en remplacement de M. Ma Sall Diop, Mle de solde 29998-A;

M'Bougane Marcel Sène, Mle de solde 352492-C, est affecté à Seddo-Sebbé (direction 3 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. Samuel Diatta, Mle de solde 56128-F;

Waly Sène, Mle de solde 353339-H, est affecté à Moudéry (direction 3 classes), inspection primaire de Bakel, en remplacement de M. Youssoupha Diallo, Mle de solde 48042-F;

Hamat Sow, Mle de solde 352493-B, est affecté à Dodel (direction 3 classes), inspection primaire de Podor, en remplacement de M. Mame Waly N'Dao, Mle de solde 53012-C;

Art. 2. — Les directeurs d'écoles de trois classes et plus percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 13152 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 22 novembre 1973 :

Article premier. — M. Aboubakrine Guèye, Mle de solde 32821-H, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Pikine-III, est affecté à l'école de Diamaguène-II, en qualité de directeur (3 classes) à compter du 17 octobre 1972, en remplacement de M. Demba N'ang, Mle de solde 30734-K.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 13162 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 22 novembre 1973 :

Article premier. — Les instituteurs et institutrices stagiaires sortant du centre de formation pédagogique spécial de Thiès sont affectés comme suit à compter du 9 octobre 1972 :

MM. Babacar Badiane, Mle de solde 351065-Z, est affecté à Fongolembi (direction 3 classes); inspection primaire de Kounghoul, en remplacement de M. Arona Sonko, Mle de solde 32401-I;

Moussa Ciss, Mle de solde 351069-D, est affecté à Sénou-délou (direction 3 classes), inspection primaire de Bakel, en remplacement de M. Sitapha Sonko, Mle de solde 54103-E;

Mama Diakhompa, Mle de solde 351772-C, est affecté à Bonconto, (direction 3 classes), inspection primaire de Kolda, en remplacement de M. Baba Thiam, Mle de solde 31048-F;

M^{me} Maïmouna Dièye, Mle de solde 351068-C, est affectée à Grand-Dakar-I, Zone B3 (adjointe);

N'Goné Diop, Mle de solde 37040-F, est affectée à Municipale Filles (adjointe), inspection primaire de Rufisque-I;

Aminata Guèye, Mle de solde 351116-G, est affectée à Guendel (adjointe), inspection primaire de Rufisque-I;

M^{me} Jeannine Aminata Guèye, Mle de solde 351057-C, est affectée à Thiès-I (adjointe), inspection primaire de Thiès-I;

MM. Waly Guissé, Mle de solde 351059-E, est affecté à Vendoumandou (direction 2 classes), inspection primaire de Kaffrine;

Abasse Kane, Mle de solde 351006-M, est affecté à Bandafassi (direction 2 classes), inspection primaire de Kounghoul;

Mohamadou M. Ibra Kane, Mle de solde 351052-E, est affecté à l'école de l'avenue Charles-de-Gaulle (adjoint), inspection primaire de Saint-Louis II;

Abdou Karime Lô, Mle de solde 351067-B, est affecté à Donaye (direction 3 classes), inspection primaire de Podor, en remplacement de M. Idrissa Diop, Mle de solde 56996-E;

Soyibou Ly, Mle de solde 351070-F, est affecté à Mékhé Garçons (adjoint), inspection primaire de Thiès-II;

M'Bagnick Malé, Mle de solde 51688-J, est affecté à Diakhao (adjoint), inspection primaire de Thiès I;

Maka M'Baye, Mle de solde 351075-A, est mis à la D.I.P. de Rufisque-III, inspection primaire de Rufisque-II;

Mamadou Niang, Mle de solde 351072-D, est affecté à Ourosogui (adjoint), inspection primaire de Matam;

Malick N'Daw, Mle de solde 351066-A, est affecté à Badouga (direction 2 classes), inspection primaire de Sédhiou;

Ibra N'Diaye, Mle de solde 351071-E, est affecté à Bissasou (direction 2 classes), inspection primaire de Sédhiou;

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 351074-B, est affecté à Diakhao Sine, (adjoint), inspection primaire de Fatik;

Khoye N'Doye, Mle de solde 54048-E, est affecté à Semmé (direction 3 classes), inspection primaire de Matam;

Yaya Sané, Mle de solde 57038-C, est mis à la D.I.P. de Grand-Dakar-I (C.E.G.), M.S., inspection primaire de Grand-Dakar I;

M'Baye Sy, Mle de solde 55208-J, est affecté à Golléré (direction 4 classes), inspection primaire de Matam, en remplacement de M. Babacar Tamba, Mle de solde 31041-A;

Ahmadou Doudou Thiam, Mle de solde 351054-Z, est affecté à Djilass (direction 3 classes), inspection primaire de Fatik, en remplacement de M. Babacar Diasse, Mle de solde 45347-E;

Demba Thiam, Mle de solde 351073-C, est affecté à N'Gapakh (direction 3 classes), inspection primaire de Kaolack-II, en remplacement de M. Oumar Bâ, Mle de solde 29550-G;

Oumar Hamet Thiam, Mle de solde 351064-A, est affecté à Boyard (direction 2 classes), inspection primaire de Fatik.

Art. 2. — Les directeurs d'écoles de trois classes et plus percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 13215 M.E.N.D.E.P.-P.1 en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont nommés directeurs des écoles désignées ci-après à compter du 9 octobre 1972.

3 à 5 classes

MM. Ibrahima N'Dao, Mle de solde 30540-D, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Thiaroye-Gare-II, inspection primaire de Dakar-Banlieue;

Sidy Mactar Souara, Mle de solde 30978-M, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Pikine XIX, inspection primaire de Pikine;

Paul Malack, Mle de solde 51415-L, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Niangal, inspection primaire de Rufisque-II;

Chamsedine Thiam, Mle de solde 48019-D, instituteur adjoint stagiaire, Peyrissac, inspection primaire de Ziguinchor;

Marcel Kabou, Mle de solde 30315-J, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Carabane, inspection primaire de Ziguinchor;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 45068-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Einkine, inspection primaire de Bignona;

Mohamed Hasan Harb, Mle de solde 30306-L, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Daga, inspection primaire de Bignona;

Seyni Diaté, Mle de solde 29788-Z, Tendimane, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, inspection primaire de Bignona;

Adama Sané, Mle de solde 48023-C, instituteur adjoint stagiaire, Bounkiling, inspection primaire de Sédhiou;

Roumana Sylla, Mle de solde 32441-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Diendième, inspection primaire de Sédhiou;

Cheikhou Diatta, Mle de solde 39899-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Djiragone, inspection primaire de Sédhiou;

Diarra Baldé, Mle de solde 29576-C, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, Djibabouya, inspection primaire de Sédhiou;

Bourama Sané, Mle de solde 57302-F, instituteur adjoint stagiaire, Sibicouroto, inspection primaire de Sédhiou;

Bamar Sarr, Mle de solde 30816-F, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, N'Gallèle, inspection primaire de Saint-Louis-II;

Souleye Dramé, Mle de solde 30097-A, instituteur adjoint stagiaire, Bakel Yaguine, inspection primaire de Bakel;

Aldiouma N'Diaye, Mle de solde 49424-H, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Kaffrin-III, inspection primaire de Kaffrine;

M'Baye N'Diaye, Mle de solde 30613-K, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Bassoul, inspection primaire de Kaolack II;

Elimane Dione, Mle de solde 29926-F, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, Palmarin, inspection primaire de Fatik;

Abdou Dione, Mle de solde 55271-D, instituteur adjoint stagiaire, M'Balling, inspection primaire de M'Bour;

Djibril Kandji, Mle de solde 30345-G, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Notto, inspection primaire de Thiès-II.

6 à 8 classes

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 31424-H, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Boucotte Est Filles, inspection primaire de Ziguinchor;

M'Bagnick Gorgui Sarr, Mle de solde 30875-I, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Sambaye, inspection primaire de Diourbel;

Doudou N'Dir, Mle de solde 30678-J, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Sagatta-Du-Gueth, inspection primaire de Louga;

Mamadou Diagne, Mle de solde 49561-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Thiologne, inspection primaire de Matam;

MM. Amadou Faye, Mle de solde 45290-H, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-Bango, inspection primaire de Saint-Louis II;

Mamadou Touré, Mle de solde 31108-K, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Camp Navétanes, inspection primaire de Tambacounda;

Amadou Bâ, Mle de solde 29322-B, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, Passy, inspection primaire de Kaolack-II;

Abdoulaye Fall Madior Niang, Mle de solde 30718-Q, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, M'Bour IV, inspection primaire de M'Bour;

Ibrahima Fall, Mle de solde 30134-E, instituteur adjoint principal 2^e échelon, Mékhé-II, inspection primaire de Thiès-II.

9 à 11 classes

MM. Magloire Gomis, Mle de solde 30239-K, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Liberté V, inspection primaire de Grand-Dakar-II;

Cheikh Sarr, Mle de solde 30863-H, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Ouakam Village-I, inspection primaire de Dakar-Banlieue;

Mar N'Doye, Mle de solde 31445-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Yoff-II, inspection primaire de Dakar-Banlieue;

Cheikh Sidate Diagne, Mle de solde 32635-I, instituteur principal 1^{er} échelon, Pikine XVIII, inspection primaire de Pikine;

M'Baye Gadiaga, Mle de solde 30216-J, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Pikine XVI, inspection primaire de Pikine;

Alioune Guèye, Mle de solde 32822-I, instituteur principal 1^{er} échelon, Louga Marbath, inspection primaire de Louga;

Mamadou Diop, Mle de solde 32712-I, instituteur principal 2^e échelon, Mairie, inspection primaire de Saint-Louis-II;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 30594-C, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Goudiry, inspection primaire de Bakel.

12 classes et plus

MM. Mour Sall, Mle de solde 30814-N, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, H.L.M. IV, inspection primaire de Grand-Dakar-II;

Mamadou Gana Diop, Mle de solde 32736-K, instituteur principal 2^e échelon, Camp Lelong, inspection primaire de Rufisque-I;

Gana Fall, Mle de solde 30189-E, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Thiawllène, inspection primaire de Rufisque-II;

Babacar Sarr, Mle de solde 33038-E, instituteur principal 3^e échelon, Boucotte Ouest, inspection primaire de Ziguinchor;

Amadou Lamine Kane, Mle de solde 32856-J, instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, Kébémér-I, inspection primaire de Louga;

Ousmane Sow, Mle de solde 33101-B, instituteur principal 2^e échelon, avenue Charles-de-Gaulle, inspection primaire de Saint-Louis-II;

Ibrahima Usio Diop, Mle de solde 32725-K, instituteur principal 3^e échelon, Route de Khôr, inspection primaire de Saint-Louis-II;

Samba M'Baye, Mle de solde 30468-I, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Tamba Pont, inspection primaire de Tambacounda;

Abdourahmane Dabo, Mle de solde 32612-H, instituteur principal 2^e échelon, Santhiaba Urbaine, inspection primaire de Ziguinchor.

Art. 2. — Les maîtres désignés ci-après percevront l'indemnité de sujétion, à compter du 1^{er} octobre 1971 (régularisation).

MM. Issa Dramé, Mle de solde 30095-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Missirah Tamba (6 classes), inspection primaire de Tambacounda;

Alassane Gueye, Mle de solde 31253-C, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Bargny Mervi (6 classes), inspection primaire de Rufisque-II.

Art. 3. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 20 juin 1967.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13086 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 27 novembre 1973 portant désignation des membres du jury du 9^e concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Article premier. — Sont désignés pour participer au jury du 9^e concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs qui se déroulera à Dakar, entre le 16 et le 27 octobre 1973, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Abdou N'Déné N'Diaye, directeur de l'école nationale d'administration du Sénégal.

Membres :

MM. Philippe David, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur, à Dakar;

Idrissa Diop, directeur de l'I.P.R.A.O., à Dakar;

Ibrahima Diagne, conseiller technique à la Présidence de la République, à Dakar;

Abdoul Magib Seck, directeur de la tutelle des collectivités locales, à Dakar.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13009 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — Est nommé administrateur de crédits de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, M. Michel Guillou, directeur de l'institut universitaire de technologie et de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment.

Art. 2. — La compétence de l'intéressé porte sur le chapitre 512 et les articles :

— 7800 et 9130 : Fonctionnement;

— 9150 : Carburant, réparations de véhicules, tournées et missions.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13108 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 21 novembre 1973 autorisant les sociétés C.G.E.H. et S.O.N.E.G. à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de la 3^e catégorie et un dépôt de détonateurs.

Article premier. — La Société Nationale d'Entreprise Générale (S.O.N.E.G.) et la Compagnie Générale d'Entreprises Hydrauliques (C.G.E.H.), dont le siège social est à Dakar, route des Hydrocarbures, sont autorisées à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3^e catégorie sur un terrain, objet du titre foncier n° 9139, appartenant à la C.G.E.H.

Elles sont également autorisées à exploiter un dépôt de détonateurs.

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs sera établi sur l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupe de détails accompagnant la demande.

Le dépôt de détonateurs sera constitué par une caisse métallique fermant à clé également et située dans un bureau.

Art. 3. — La quantité maximale contenue dans le dépôt d'explosifs ne devra excéder à aucun moment cinquante kilogrammes de dynamite (classe I) ou cent kilogrammes d'explosif nitraté (classe II).

MM. Babacar Badiane, Mle de solde 351065-Z, est affecté à Fongolembi (direction 3 classes); inspection primaire de Kounghoul, en remplacement de M. Arona Sonko, Mle de solde 32401-I;

Monsieur Ciss, Mle de solde 351069-D, est affecté à Sénou-
dion (direction 3 classes), inspection primaire de
Bakel, en remplacement de M. Sitapha Sonko, Mle de
solde 54103-E;

Mama Diakhoumpa, Mle de solde 351772-C, est affecté à
Bonconto, (direction 3 classes), inspection primaire de
Kolda, en remplacement de M. Baba Thiam, Mle de
solde 31048-F;

Mme Maïmouna Dièye, Mle de solde 351068-C, est affectée à
Grand-Dakar-I, Zone B 3 (adjointe);

N'Goné Diop, Mle de solde 37040-F, est affectée à Munici-
pale Filles (adjointe), inspection primaire de Rufis-
que-I;

Aminata Guèye, Mle de solde 351116-G, est affectée à
Guendel (adjointe), inspection primaire de Rufisque-I;

Mme Jeannine Aminata Guèye, Mle de solde 351057-C, est affec-
tée à Thiès-I (adjointe), inspection primaire de Thiès-I;

MM. Waly Guissé, Mle de solde 351059-E, est affecté à Vendou-
mandou (direction 2 classes), inspection primaire de
Kaffrine;

Abasse Kane, Mle de solde 351006-M, est affecté à Ban-
dafassi (direction 2 classes), inspection primaire de
Koungheul;

Mohamadou M. Ibra Kane, Mle de solde 351052-E, est
affecté à l'école de l'avenue Charles-de-Gaulle (adjoint),
inspection primaire de Saint-Louis II;

Abdou Karime Lô, Mle de solde 351067-B, est affecté à
Donaye (direction 3 classes), inspection primaire de
Podor, en remplacement de M. Idrissa Diop, Mle de
solde 56996-E;

Soyibou Ly, Mle de solde 351070-F, est affecté à Mekhè
Garçons (adjoint), inspection primaire de Thiès-II;

M'Bagnick Malé, Mle de solde 51688-J, est affecté à Dia-
khao (adjoint), inspection primaire de Thiès I;

Maka M'Baye, Mle de solde 351075-A, est mis à la D.I.P.
de Rufisque-III, inspection primaire de Rufisque-II;

Mamadou Niang, Mle de solde 351072-D, est affecté à
Ourosogou (adjoint), inspection primaire de Matam;

Malick N'Daw, Mle de solde 351066-A, est affecté à Ba-
doug (direction 2 classes), inspection primaire de
Sédhiou;

Ibra N'Diaye, Mle de solde 351071-E, est affecté à Bissas-
sou (direction 2 classes), inspection primaire de Sédhiou;

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 351074-B, est affecté
à Diakhao Sine, (adjoint), inspection primaire de Fa-
tick;

Khoye N'Doye, Mle de solde 54048-E, est affecté à Semmé
(direction 3 classes), inspection primaire de Matam;

Yaya Sané, Mle de solde 57038-C, est mis à la DIP de
Grand-Dakar-I (C.E.G.), M.S., inspection primaire de
Grand-Dakar I;

M'Baye Sy, Mle de solde 55208-J, est affecté à Golléré (di-
rection 4 classes), inspection primaire de Matam; en
remplacement de M. Babacar Tamba, Mle de solde
31041-A;

Ahmadou Doudou Thiam, Mle de solde 351054-Z, est
affecté à Djilass (direction 3 classes), inspection pri-
maire de Fatick, en remplacement de M. Babacar
Diasse, Mle de solde 45347-E;

Demba Thiam, Mle de solde 351073-C, est affecté à
N'Gapakh (direction 3 classes), inspection primaire de
Kaolack-II, en remplacement de M. Oumar Bâ, Mle
de solde 29550-G;

Oumar Hamet Thiam, Mle de solde 351064-A, est affecté
à Boyard (direction 2 classes), inspection primaire de
Fatick.

Par décision ministérielle n° 13215 M.E.N.D.E.P.-P.1 en date
du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement du premier
degré dont les noms suivent sont nommés directeurs des écoles
désignées ci-après à compter du 9 octobre 1972.

3 à 5 classes

MM. Ibrahima N'Dao, Mle de solde 30540-D, instituteur de
2° classe, 4° échelon, Thiaroye-Gare-II, inspection pri-
maire de Dakar-Banlieue;

Sidy Mactar Souara, Mle de solde 30978-M, instituteur de
2° classe, 4° échelon, Pikine XIX, inspection primaire
de Pikine;

Paul Malack, Mle de solde 51415-L, instituteur adjoint de
2° classe, 3° échelon, Niangal, inspection primaire de
Rufisque-II;

Chamsedine Thiam, Mle de solde 48019-D, instituteur
adjoint stagiaire, Peyrissac, inspection primaire de Zi-
guinchor;

Marcel Kabou, Mle de solde 30315-J, instituteur adjoint
de 2° classe, 4° échelon, Carabane, inspection primaire
de Ziguinchor;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 45068-A, instituteur adjoint
de 2° classe, 4° échelon, Einkine, inspection primaire
de Bignona;

Mohamed Hasan Harb, Mle de solde 30306-L, instituteur
de 2° classe, 2° échelon, Daga, inspection primaire de
Bignona;

Seyni Diaté, Mle de solde 29788-Z, Tendimane, institu-
teur adjoint de 2° classe, 4° échelon, inspection pri-
maire de Bignona;

Adama Sané, Mle de solde 48023-C, instituteur adjoint sta-
giaire, Bounkiling, inspection primaire de Sédhiou;

Roumana Sylla, Mle de solde 32441-B, instituteur adjoint de
2° classe, 3° échelon, Diendième, inspection primaire
de Sédhiou;

Cheikhou Diatta, Mle de solde 39899-B, instituteur ad-
joint de 2° classe, 4° échelon, Djiragone, inspection
primaire de Sédhiou;

Diarra Baldé, Mle de solde 29576-C, instituteur adjoint
de 1° classe, 2° échelon, Djibabouya, inspection pri-
maire de Sédhiou;

Bourama Sané, Mle de solde 57302-F, instituteur adjoint
stagiaire, Sibicouroto, inspection primaire de Sédhiou;

Bamar Sarr, Mle de solde 30816-F, instituteur de 2° classe,
4° échelon, N'Gallèle, inspection primaire de Saint-
Louis-II;

Soulèye Dramé, Mle de solde 30097-A, instituteur adjoint
stagiaire, Bakel Yaguiné, inspection primaire de Bakel;

Aldiouma N'Diaye, Mle de solde 49424-H, instituteur ad-
joint de 2° classe, 4° échelon, Kaffrin-III, inspection
primaire de Kaffrine;

M'Baye N'Diaye, Mle de solde 30613-K, instituteur de
2° classe, 3° échelon, Bassoul, inspection primaire de
Kaolack II;

Elimane Dione, Mle de solde 29926-F, instituteur adjoint
de 1° classe, 2° échelon, Palmarin, inspection primaire
de Fatick;

Abdou Dione, Mle de solde 55271-D, instituteur adjoint
stagiaire, M'Balling, inspection primaire de M'Bour;

Djibril Kandji, Mle de solde 30345-G, instituteur de 2° classe,
4° échelon, Notto, inspection primaire de Thiès-II.

6 à 8 classes

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 31424-H, instituteur de
2° classe, 4° échelon, Boucotte Est Filles, inspection
primaire de Ziguinchor;

M'Bagnick Gorgui Sarr, Mle de solde 30875-I, instituteur
de 2° classe, 4° échelon, Sambaye, inspection primaire de
Diourbel;

Doudou N'Dir, Mle de solde 30678-J, instituteur de 2° classe
3° échelon, Sagatta-Du-Gueth, inspection primaire de
Luga;

Mamadou Diagne, Mle de solde 49561-E, instituteur ad-
joint de 2° classe, 4° échelon, Thiologné, inspection
primaire de Matam;

Art. 2. — Les directeurs d'écoles de trois classes et plus
percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735
du 28 juin 1967.

- MM. Amadou Faye, Mle de solde 45290-H, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-Bango, inspection primaire de Saint-Louis II;
- Mamadou Touré, Mle de solde 31108-K, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Camp Navétanes, inspection primaire de Tambacounda;
- Amadou Bâ, Mle de solde 23522-B, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, Passy, inspection primaire de Kaolack-II;
- Abdoulaye Fall Madior Niang, Mle de solde 30718-Q, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, M'Bour IV, inspection primaire de M'Bour;
- Ibrahima Fall, Mle de solde 30134-E, instituteur adjoint principal 2^e échelon, Mékhe-II, inspection primaire de Thiès-II.

9 à 11 classes

- MM. Magloire Gomis, Mle de solde 30239-K, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Liberté V, inspection primaire de Grand-Dakar-II;
- Cheikh Sarr, Mle de solde 30863-H, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Ouakam Village-I, inspection primaire de Dakar-Banlieue;
- Mar N'Doye, Mle de solde 31445-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Yoff-II, inspection primaire de Dakar-Banlieue;
- Cheikh Sidate Diagne, Mle de solde 32635-I, instituteur principal 1^{er} échelon, Pikine XVIII, inspection primaire de Pikine;
- M'Baye Gadiaga, Mle de solde 30216-J, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Pikine XVI, inspection primaire de Pikine;
- Alioune Guèye, Mle de solde 32822-I, instituteur principal 1^{er} échelon, Louga Marbath, inspection primaire de Louga;
- Mamadou Diop, Mle de solde 32712-I, instituteur principal 2^e échelon, Mairie, inspection primaire de Saint-Louis-II;
- Amadou N'Diaye, Mle de solde 30594-C, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Goudiry, inspection primaire de Bakel.

12 classes et plus

- MM. Mour Sall, Mle de solde 30814-N, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, H.L.M. IV, inspection primaire de Grand-Dakar-II;
- Mamadou Gana Diop, Mle de solde 32736-K, instituteur principal 2^e échelon, Camp Lelong, inspection primaire de Rufisque-I;
- Gana Fall, Mle de solde 30189-E, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Thiawléne, inspection primaire de Rufisque-II;
- Babacar Sarr, Mle de solde 33038-E, instituteur principal 3^e échelon, Boucotte Ouest, inspection primaire de Ziguinchor;
- Amadou Lamine Kane, Mle de solde 32856-J, instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, Kébémér-I, inspection primaire de Louga;
- Ousmane Sow, Mle de solde 33101-B, instituteur principal 2^e échelon, avenue Charles-de-Gaulle, inspection primaire de Saint-Louis-II;
- Ibrahima Usio Diop, Mle de solde 32725-K, instituteur principal 3^e échelon, Route de Khôr, inspection primaire de Saint-Louis-II;
- Samba M'Baye, Mle de solde 30468-I, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Tamba Pont, inspection primaire de Tambacounda;
- Abdourahmane Dabo, Mle de solde 32612-H, instituteur principal 2^e échelon, Santhiaba Urbaine, inspection primaire de Ziguinchor.

Art. 2. — Les maîtres désignés ci-après percevront l'indemnité de sujétion, à compter du 11 octobre 1971 (régularisation).

- MM. Issa Dramé, Mle de solde 30095-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Missirah Tamba (6 classes), inspection primaire de Tambacounda;
- Alassane Gueye, Mle de solde 31253-C, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Bargny Mervi (6 classes), inspection primaire de Rufisque-II.

Art. 3. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 20 juin 1967.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 19086 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 21 novembre 1973 portant désignation des membres du jury du 9^e concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Article premier. — Sont désignés pour participer au jury du 9^e concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs qui se déroulera à Dakar, entre le 16 et le 27 octobre 1973, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Abdou N'Déné N'Diaye, directeur de l'école nationale d'administration du Sénégal.

Membres :

- MM. Philippe David, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur, à Dakar;
- Idrissa Diouh, directeur de l'I.P.R.A.O., à Dakar;
- Ibrahima Diagne, conseiller technique à la Présidence de la République, à Dakar;
- Abdoul Magib Seck, directeur de la tutelle des collectivités locales, à Dakar.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13009 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — Est nommé administrateur de crédits de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, M. Michel Guillou, directeur de l'institut universitaire de technologie et de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment.

Art. 2. — La compétence de l'intéressé porte sur le chapitre 512 et les articles :

- 7800 et 9130 : Fonctionnement;
- 9150 : Carburant, réparations de véhicules, tournées et missions.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13108 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 21 novembre 1973 autorisant les sociétés C.G.E.H. et S.O.N.E.G. à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de la 3^e catégorie et un dépôt de détonateurs.

Article premier. — La Société Nationale d'Entreprise Générale (S.O.N.E.G.) et la Compagnie Générale d'Entreprises Hydrauliques (C.G.E.H.), dont le siège social est à Dakar, route des Hydrocarbures, sont autorisées à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3^e catégorie sur un terrain, objet du titre foncier n° 9139, appartenant à la C.G.E.H.

Elles sont également autorisées à exploiter un dépôt de détonateurs.

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs sera établi sur l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupe de détails accompagnant la demande.

Le dépôt de détonateurs sera constitué par une caisse métallique fermant à clé également et située dans un bureau.

Art. 3. — La quantité maximale contenue dans le dépôt d'explosifs ne devra excéder à aucun moment cinquante kilogrammes de dynamite (classe I) ou cent kilogrammes d'explosif nitraté (classe II).

Le dépôt de détonateurs ne devra excéder à aucun moment le maximum de 1.000 détonateurs (mille).

Art. 4. — L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées par la réglementation. En particulier, le dépôt d'explosifs devra être défendu efficacement contre le vol et l'intérieur du dépôt et ses abords devront toujours être tenus en parfait état de propreté pour éviter la propagation du feu.

Art. 5. — Ces dépôts sont inscrits au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 979. Ils donneront lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte et équipée de 10 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 13109 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.G.V. en date du 21 novembre 1973:

Article premier. — La Société Industrielle Pharmaceutique de l'Ouest Africain dont le siège social est à Dakar, km 16, route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine pharmaceutique un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité de 1.750 kilogrammes conservés dans un réservoir de 3.950 litres hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15 ° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de la quantité du gaz combustible liquéfié devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre (direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (R2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté n° 2996 G.M. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 novembre 1927, page 963) ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 mètre de hauteur ; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 mètre si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 mètre celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 mètre si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables ; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance. La porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt ; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefers d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

1° Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art ;

3° Le réservoir fixe reposera, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 mètre pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau ;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront être l'objet d'un entretien régulier ;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique ; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dries aux produits véhiculés ;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés ;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin ;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir ; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible ;

9° Le réservoir sera mis à terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur ; cette borne sera maintenue en bon état ;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer ;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir ayant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement ;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel ;

— le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile, en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 976.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 14 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13111 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 4604 du 29 mars 1963 autorisant la Société Total Afrique Ouest à ouvrir et à exploiter dans la propriété de la SAGECOM un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 5.500 litres destiné à stocker de l'essence, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Total Afrique Ouest est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classé tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 497, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 81-355 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 et ce à partir du 1^{er} janvier 1972.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13210 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Le récépissé n° 4272 M.I.-S.D. du 11 mars 1956 autorisant la Société Total-Afrique Ouest en vue d'exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Total Afrique Ouest, dont le siège social est à Dakar, 13, boulevard de la République, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 1181, angle de l'auto-route et de l'avenue Félix-Eboué, à Dakar, un dépôt de liquides inflammables comprenant :

- 1° une cuve de 10.000 litres d'essence;
- 2° une cuve de 10.000 litres (6.000 litre d'essence plus 4.000 litres de gas-oil);
- 3° une cuve de 10.000 litres d'essence.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa C de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

— En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection et des extincteurs seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Le dépôt reste toujours inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 212.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte de 120 mètres carrés dont 24 mètres carrés équipés, seront acquies pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13207 M.D.I.-D.M.G. 2 en date du 23 novembre 1973 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la ville de Richard-Toll (département de Dagana), dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la suite de la demande formulée par la Compagnie Sucrière Sénégalaise à Richard-Toll.

La Compagnie sollicite l'autorisation de l'exploitation d'un dépôt de 60 mètres cubes de fuel-oil et 10 mètres cubes de gas-oil dans l'enceinte de son usine à Richard-Toll, Région du Fleuve.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé dans les bureaux de la préfecture de Dagana où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine, le directeur de la Compagnie Sucrière Sénégalaise ou son représentant dûment mandaté; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine, suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Fleuve qui saisira respectivement :

- le conseil municipal de Dagana;
- le comité consultatif régional de la santé et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Fleuve au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12995 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 20 novembre 1973 portant ouverture du concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 10-décembre 1973.

Article premier. — Le concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar aura lieu à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, du 10 au 13 décembre 1973 pour les épreuves écrites et le 26 décembre pour les épreuves orales.

Art. 2. — Les modalités et programmes du concours sont définis par le décret n° 72-642 du 29 mai 1972.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 8.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13255 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 23 novembre 1973 portant nomination des membres du jury (correction) du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur de soins infirmiers (C.E.S.S.I.).

Article premier. — Le jury (correction) du concours d'entrée au centre d'enseignement de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 2 et 3 octobre 1973, est composé comme suit :

Président :

M. le docteur Papa Gaye, Mle de solde 30646-H, médecin, directeur de la santé publique.

Suppléant :

M. le docteur Makhone Seck, Mle de solde 33798-A, médecin, adjoint au directeur de la santé publique.

Autres membres :

MM. Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, inspecteur du trésor, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Organisation secrétariat

MM. Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, chef de la section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Yousoupha Ly, Mle de solde 23746-J, commis d'administration, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Birassi Sow, Mle de solde 44771-A, instituteur, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mamadou Camara, Mle de solde 50971-H, rénéotypiste, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Correction des copies (français)

MM. le docteur Gossnave, Mle de solde 32815-M, professeur C.E.S., école normale supérieure;

Armand Cérutti, Mle de solde 47548-E, C.E.S., école normale supérieure.

Correction des copies (chirurgie)

MM. le docteur Kâtîm Touré, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;

le docteur Aristide Mensah, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec.

Correction des copies (obstétrique)

MM. le docteur Fadel Diadhiou, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;

le docteur Papa Massal Diop, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec.

Correction des copies (pédiatrie)

MM. le docteur Sanakho Abdou, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec.

le docteur Nicolas Kuakovi, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;

Correction des copies (santé publique)

MM. le docteur Ibrahima Wone, médecin, conseiller technique, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

le docteur Papa Gaye, médecin, directeur de la santé publique;

Correction des copies (soins infirmiers)

MM. le professeur agrégé Moustapha Sow, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;

le professeur agrégé Papa Kane, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Les membres de ce jury de correction se réuniront le 15 octobre 1973 à 9 heures et les jours suivants à l'hôpital Aristide-Le-Dantec pour les travaux de correction.

Art. 3. — Les agents ci-dessus désignés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8780.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13126 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — M. Pierre Durieux, interne en médecine des hôpitaux de Paris, régulièrement autorisé par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, est engagé en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar et mis à la disposition du directeur du centre hospitalier de Fann (service des maladies infectieuses).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Pierre Durieux, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.P.T.-M.E.N. du 16 septembre 1969 fixant le taux de la rémunération mensuelle des internes et externes des hôpitaux de Dakar, des étudiants en médecine et faisant fonction ainsi que les stagiaires hospitaliers.

Art. 3. — Le directeur du centre hospitalier de Fann, le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13254 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Les étudiants en médecine dont les noms suivent, régulièrement autorisés par le doyen de la faculté mixte de médecine, sont engagés en qualité de faisant-fonction d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar :

M. Alé Thiam, étudiant de 5^e année;

M^{me} Thérèse Obounou, étudiante de 7^e année;

M. Abdou Karim Fares, étudiant de 7^e année.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront les indemnités prévues par l'arrêté n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.P.T.-M.E.N. du 16 septembre 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 13072 M.F.P.T.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — Un concours direct d'accès dans le corps des sages-femmes d'Etat est ouvert le 13 décembre 1973.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 75.

Art. 3. — Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 63.293 du 11 mai 1963.

Art. 4. — Seules, seront autorisées à concourir les sages-femmes d'Etat non fonctionnaires remplissant les conditions requises par l'article 27 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique.

Art. 5. — Les dossiers de candidature constitués en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée portant statut général des fonctionnaires, et comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 - un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois;
 - un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
 - un certificat de nationalité sénégalaise;
 - un certificat de bonne vie et mœurs;
 - un certificat de visite et contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de 3 mois;
 - une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires obtenus,
- devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (bureau des examens), sous couvert de la Voie hiérarchique.

Art. 6. — La liste nominative des candidats autorisés à concourir sera définitivement arrêtée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le 13 novembre 1973.

- Art. 7. — Le concours comporte deux épreuves :
- une épreuve de composition française, durée : 3 heures, coefficient 2;
 - un sujet technique : durée 3 heures, coefficient 2.

Par arrêté ministériel n° 13073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — Un concours direct d'accès dans le corps des assistants sociaux aura lieu le 20 décembre 1973 à Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 70.

Art. 3. — Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 4. — Sont seuls autorisés à concourir les assistants et assistants sociaux non fonctionnaires remplissant les conditions requises par l'article 20 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique.

Art. 5. — Les dossiers de candidature constitués en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée portant statut général des fonctionnaires, et comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite écrite de la main du candidat;
- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un certificat médical de visite et contre-visite délivré par un médecin agréé et ayant moins de 3 mois de date;
- une copie légalisée, certifiée conforme, du diplôme d'assistant médical devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (bureau des examens et concours) sous couvert de la voie hiérarchique.

Art. 6. — La liste nominative des candidats autorisés à concourir sera définitivement arrêtée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le 20 novembre 1973.

- Art. 7. — Le concours comporte deux épreuves :
- une composition française : durée 3 heures, coefficient 2;
 - une question technique : durée 3 heures, coefficient 2.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12994 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Diaw, Mle de solde 10862-E, inspecteur de l'expansion ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économi-

ques (centre comptable des établissements publics), est, à compter du 5 juin 1973, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la S.T.N. (Société des Terres Neuves).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Ibrahima Diaw sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombait à l'administration, sera à la charge du budget de la S.T.N. qui supportera également le traitement de M. Diaw.

Par arrêté ministériel n° 12996 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — Conformément à l'article 30 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, M. Babacar Samb, Mle de solde 24865-E, secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est, sur sa demande et à compter du 1^{er} novembre 1973, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 2. — M. Samb ne pourra exercer aucune activité lucrative durant cette période de mise en disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 13005 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. F en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — M. Mahécor Fall, Mle de solde 35722-E, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de N'Ganga (département de Kafrine), est mis à la disposition du Ministre du Plan, et de la Coopération.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 13006 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bob, Mle de solde 20548-K, inspecteur de l'aménagement de territoire adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Saint-Louis, est, à compter du 16 juillet 1973, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de l'Office des Habitations à Loyer Modéré (O.H.L.M.).

Art. 2. — Pendant ce déplacement, M. Bob sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombait à l'administration, sera à la charge du budget de l'O.H.L.M. qui supportera également le traitement de M. Bob.

Par arrêté ministériel n° 13007 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — Est constaté, au titre du 2^e semestre 1973, et à compter du 5 décembre 1973, le passage au 3^e échelon de son grade de M. Makhtar Sow, Mle de solde 33812-I, agent technique médical adjoint 2^e échelon, en fonction au service d'hygiène de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 13008 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — La situation administrative de M. Babé Hanne, Mle de solde 57439-H, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, en service à la circonscription médicale de Podor, est régularisée comme suit :

— Agent sanitaire adjoint 2^e échelon, le 22-12-1972 (R.S.M. : 3 ans, 1 mois et 25 jours), passe au 3^e échelon, le 22-12-1972 (R.S.M. : 1 an, 1 mois et 25 jours); passé au 4^e échelon, à compter du 22-12-1973 (R.S.M. : 1 mois et 25 jours).

Par arrêté ministériel n° 13009 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.9 en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 12583 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. du 13 novembre 1972 est rectifié comme suit en ce qui concerne uniquement la date de passage au 2° échelon de M. Demba Marentaye Gaye, infirmier sanitaire principal :

Au lieu de :

« M. Demba Marentaye Gaye, Mle de solde 34050-F, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant),

Lire :

« M. Demba Marentaye Gaye, Mle de solde 34050-F, dispensaire de Médina, Kaolack, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.9 en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M^{lle} Fall, née Fatoumata N'Diaye, Mle de solde 48896-A, agent sanitaire adjoint 2° échelon, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar, est placée à compter du 1^{er} novembre 1973 dans la position de disponibilité pour une période de 2 ans renouvelable.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 13012 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7386 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 du 19 juillet 1973 accordant un congé de longue durée de six mois à M. Mamina Diop, Mle de solde 53003-E, instituteur adjoint stagiaire, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Un congé de longue durée de 6 mois (2° tranche), à solde entière de présence, est accordé à M. Mamina Diop, instituteur adjoint stagiaire, pour la période du 6 avril 1973 au 5 octobre 1973,

Lire :

« Un congé de longue durée de 6 mois (3° tranche), à solde entière de présence, est accordé à M. Mamina Diop, instituteur adjoint stagiaire, pour la période du 5 décembre au 5 avril 1974.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.7 en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — M. Mouhamadou Fall, Mle de solde 10443, commis d'administration principal 2° échelon, intendant du lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant la période de sa suspension, M. Mouhamadou Fall percevra la moitié de son traitement, augmentée de ses allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.6 en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — M. Thierno Siré Sow, Mle de solde 10681-C, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 1^{er} octobre 1918, en service à la préfecture de Kaolack, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 1^{er} octobre 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.6 en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — M. Aly M'Baye, Mle de solde 35535-E, adjudant-chef des eaux et forêts, né en 1915, en service à la brigade forestière de Pout, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1973, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13022 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.6 en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — M. Alioune N'Diaye, Mle de solde 35261-E, préposé des eaux et forêts principal, né le 21 novembre 1915, en service au parc forestier de Hann, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 novembre 1973, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13074 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.1 en date du 21 novembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 11005 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.1 du 31 octobre 1973 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des vérificateurs du contrôle économique au titre de l'année 1973 sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement les dates d'effet :

Au lieu de :

Pour le grade de vérificateur de 2° classe, 1^{er} échelon, (Titularisation)

MM. Seydou N'Diaye, Mle de solde 351499-E;
Iman Diagne, Mle de solde 351490-D;
Souleymane Niang, Mle de solde 351496-B;
Oumar N'Doye, Mle de solde 351505-K;
Barthélemy Boissy, Mle de solde 18431-E;
Adama Fofana, Mle de solde 19076-I;
Papa N'Diaye, Mle de solde 50790-D;
Birame Poulou Sow, Mle de solde 351491-C;
M^{lle} Yaye Marième Niang, Mle de solde 351501-G;
MM. Albert Sagna Marie Carvalho, Mle de solde 351495-A;
Biram Diallo, Mle de solde 351497-C;
Babacar Matar Cissé, Mle de solde 351492-B;
Amadou Sy, Mle de solde 351489-F;
Abdoulaye Faye, Mle de solde 351743-G;
Matène M'Baye, Mle de solde 351488-E;
Amadou Makhtar Gaye, Mle de solde 351498-D;
Amsata Seck Diop, Mle de solde 351500-F;
Mamadou Wagui N'Diaye, Mle de solde 47515-F,
à compter du 11 février 1973,

Lire :

Au grade de vérificateur de 2° classe, 1^{er} échelon, (Titularisation)

MM. Seydou N'Diaye, Mle de solde 351499-E;
Iman Diagne, Mle de solde 351490-D;
Souleymane Niang, Mle de solde 351496-B;
Oumar N'Doye, Mle de solde 351505-K;
Barthélemy Boissy, Mle de solde 18431-E;
Adama Fofana, Mle de solde 19076-I;
Papa N'Diaye, Mle de solde 50791-D;
Biram Poulou Sow, Mle de solde 351491-C;
M^{lle} Yaye Marième Niang, Mle de solde 351501-G;
MM. Albert Sagna Marie Carvalho, Mle de solde 351495-A;
Biram Diallo, Mle de solde 351497-C;
Babacar Matar Cissé, Mle de solde 351492-B;
Amadou Sy, Mle de solde 351489-F;
Abdoulaye Faye, Mle de solde 351743-G;
Matène M'Baye, Mle de solde 351488-E;
Amadou Makhtar Gaye, Mle de solde 351498-D;
Amsata Seck Diop, Mle de solde 351500-F;
Mamadou Wagui N'Diaye, Mle de solde 47515-F,
à compter du 1^{er} avril 1973.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13075 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 21 novembre 1973 :

Article unique. — La situation administrative de M. Bassirou N'Diaye, Mle de solde 56695-A, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 27-7-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), est régularisée comme suit :

— Agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-7-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 27-7-1973 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 13076 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 21 novembre 1973 :

Article unique — Les dispositions de l'arrêté n° 11006 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 3 octobre 1973 portant titularisation dans le corps des vérificateurs du contrôle économique au titre de l'année 1973 sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement les dates d'effet :

Au lieu de :

Au grade de vérificateur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Seydou N'Diaye, Mle de solde 351499-E;
Iman Diagne, Mle de solde 351490-D;
Souleymane Niang, Mle de solde 351496-B;
Oumar N'Doye, Mle de solde 351505-K;
Barthélemy Boissy, Mle de solde 18431-E;
Adama Fofana, Mle de solde 19076-I;
Papa N'Diaye, Mle de solde 50791-D;
Biram Poulou Sow, Mle de solde 351491-C;
M^{me} Yaye Marième Niang, Mle de solde 351501-G;
MM. Albert Sagna Marie Carvalho, Mle de solde 351495-A;
Biram Diallo, Mle de solde 351497-C;
Babacar Matar Cissé, Mle de solde 351492-B;
Amadou Sy, Mle de solde 351489-F;
Abdoulaye Faye, Mle de solde 351743-G;
Matène M'Baye, Mle de solde 351488-E;
Amadou Makhtar Gaye, Mle de solde 351498-D;
Amsata Seck Diop, Mle de solde 351500-F;
Mamadou Wagui N'Diaye, Mle de solde 47515-F,
à compter du 11 février 1973,

Lire :

Au grade de vérificateur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Seydou N'Diaye, Mle de solde 351499-E;
Iman Diagne, Mle de solde 351490-D;
Souleymane Niang, Mle de solde 351496-B;
Oumar N'Doye, Mle de solde 351505-K;
Barthélemy Boissy, Mle de solde 18431-E;
Adama Fofana, Mle de solde 19076-I;
Papa N'Diaye, Mle de solde 50791-D;
Biram Poulou Sow, Mle de solde 351491-C;
M^{me} Yaye Marième Niang, Mle de solde 351501-G;
MM. Albert Sagna Marie Carvalho, Mle de solde 351495-A;
Biram Diallo, Mle de solde 351497-C;
Babacar Matar Cissé, Mle de solde 351492-B;
Amadou Sy, Mle de solde 351489-F;
Abdoulaye Faye, Mle de solde 351743-G;
Matène M'Baye, Mle de solde 351488-E;
Amadou Makhtar Gaye, Mle de solde 351498-D;
Amsata Seck Diop, Mle de solde 351500-F;
Mamadou Wagui N'Diaye, Mle de solde 47515-F,
à compter du 11 avril 1973.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13078 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1^{re} tranche), valable du 1^{er} septembre 1973 au 28 février 1974, avec solde entière de présence, plus la totalité des allocations familiales à passer à Dakar, est accordé à M. Domingo Diagne, Mle de solde 23769, commis d'administration adjoint 2^e échelon, en service à la direction du contrôle économique.

Art. 2. — Avant l'expiration de son congé, M. Diagne sera présenté à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 13080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — M. Papa Djibril N'Diaye, Mle de solde 30643-H, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'école primaire de Kafrine, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Babacar Sédikh Diouf, Mle de solde 51826-P, instituteur principal, directeur de l'école Cité Ballabev à Thiès;
Haby Elimane Sall, instituteur, en service au Ministère de l'Education nationale P.2;
Sidy Fall, instituteur, en service au Ministère de l'Education nationale, à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réuniront à Dakar sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 13083 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 21 novembre 1973 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée comme suit, à M. Mamadou Lamine Seck, Mle de solde 33062-D, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service à Rufisque (inspection primaire de Rufisque).

— Instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, passe principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 13099 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-D, ingénieur des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique, à Dakar, est affecté, à compter du 20 juin 1972, au Ministère de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment, à Dakar.

Sa solde et ses accessoires de solde seront supportés par le budget général, chapitre 431, article 6620.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1973, l'intéressé est remis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la direction des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 13100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 21 novembre 1973 :

Article unique. — Est constatée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion au choix de M. Seydou N'Dongo, Mle de solde 50205-L, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au C.E.G. de Diakéne, à Kaolack.

— Instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-6-1967, passé principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-6-1970, passe au 2^e échelon, indice 1627, le 1-6-1971, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-6-1973.

Par arrêté ministériel n° 13101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 21 novembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11007 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 30 octobre 1973 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des agents de recouvrement du trésor sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement M. Sidy Mohamed Dramé.

Au lieu de :

Pour le grade d'agent de recouvrement de 1^{re} classe

« M. Sidy Mohamed Dramé, Mle de solde 18957-D, à compter du 1-10-1973 »,

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade d'agent technique de santé principal de classe exceptionnelle

- MM. Ibrahima N'Daw, Mle de solde 34069-C, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousmane N'Doye, Mle de solde 34182-F, circonscription médicale de M'Backé, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Doudou Diop, Mle de solde 33485-A, secteur spécial n° 13, Tambacounda, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Lamine Tall, Mle de solde 42199-C, hôpital de Diourbel, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Au grade d'agent technique de santé publique principal de classe exceptionnelle,

- MM. Mamadou Lamine Gaye, Mle de solde 33643-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bécaye Sèye, Mle de solde 33980-A, laboratoire de Sor, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Niamantou Diakhaté, Mle de solde 34230-E, circonscription médicale de M'Bour, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bakary Ouattara, Mle de solde 33510-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bouna Abdoulaye Sow, Mle de solde 33814-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Yamar Thioub, Mle de solde 34438-H, circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Joseph Carvalho, Mle de solde 33527-J, pharmacie d'approvisionnement Hann, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Abou Diallo, Mle de solde 33877-H, service d'hygiène, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Sy, Mle de solde 34115-D, circonscription médicale de Koungheul, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Diop, Mle de solde 33890-A, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Samba Wane, Mle de solde 34373-B, circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ismaila N'Diaye, Mle de solde 33727-I, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Falla Diène, Mle de solde 33582-A, détaché au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 6-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Amadou Diallo, Mle de solde 33567-F, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Arona Diop, Mle de solde 34215-E, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M^{me} Diagne, née Seynabou Faye, Mle de solde 33557-C, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'agent technique de santé principal 1^{er} échelon

- MM. Papa Faniara Sarr, Mle de solde 34098-B, dispensaire de Bel-Air, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdourahmane Sow, Mle de solde 48635-D, région médicale de Thiès, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Koné, Mle de solde 43683-B, circonscription médicale de Kébémér, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13145 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 22 novembre 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1973, est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. N'Dongo Thiam, Mle de solde 44855-H, N'Dande, inspection primaire de M'Backé, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Aly M'Backé, Mle de solde 32077-A, Dioffior, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Babacar Khétakh N'Diaye, Mle de solde 31417-L, Diaoulé, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Robert N'Dour, Mle de solde 32214-E, Fatick, Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Momar Talla Sène, Mle de solde 32372-A, Joal, à M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima N'Dong, Mle de solde 32210-B, Popenguine, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Abdoukarim Diène, Mle de solde 39917-J, M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Moussa Guèye, Mle de solde 43117-A, Kafrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Sagna, née Mansata Diémé, Mle de solde 39914-F, Dakar-Médina, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Dioum, née Penda Thiam, Mle de solde 46070-I, Dioukoul Fikles, à Rufisque, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

M. Mactar Wade, Mle de solde 49549-E, inspecteur primaire de Saint-Louis, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13217 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 23 novembre 1973 :

Article unique. — M. Moustapha M'Baye, Mle de solde 43235-E, instituteur stagiaire titulaire du diplôme de bibliothécaire, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire à Dakar, est nommé bibliothécaire stagiaire, à compter du 12 juillet 1973, indice 1141.

Par arrêté ministériel n° 13221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Anne-Marie Agboton, Mle de solde 19427-A, infirmière d'Etat adjointe 4^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, est, à compter du 8 novembre 1973, placée dans la position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période d'un an.

Art. 2. — Pendant la période de disponibilité, il est interdit à l'intéressée d'exercer une activité lucrative en application de l'article 80 *in fine* de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 13222 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 2557 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 20 mars 1973, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Amadou Lamine N'Gom, Mle de solde 42401-G, maître d'enseignement technique pratique de 2° classe, 4° échelon, en service au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du 24 juillet 1973, date de sa reprise de service, M. N'Gom est rétabli dans ses droits à la solde.

Par arrêté ministériel n° 13224 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 2556 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 20 mars 1973, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Samba Diouldé Thiam, Mle de solde 49317-E, adjoint d'enseignement de 2° classe, 2° échelon, en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du 24 juillet 1973, date de sa prise de service, M. Samba Diouldé Thiam est rétabli dans ses droits à la solde.

Par arrêté ministériel n° 13225 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 2554 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 20 mars 1973 constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Cheikh Déthialaw Dieng, Mle de solde 32620-B, professeur de C.E.G. de 1° classe, 1° échelon, en service au lycée technique André-Peytavin à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du 24 juillet 1973, date de sa prise de service, M. Dieng est rétabli dans ses droits à la solde.

Par arrêté ministériel n° 13278 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 24 novembre 1973 :

Article premier. — M. Oumar Seydi, Mle de solde 70855-O, contrôleur de 2° classe, 4° échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Yoff, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Samba Niang, inspecteur, Dakar-C.D.

Membres :

MM. Amadou Diop, contrôleur, Dakar-C.D.;
Assane Coulibaly, contrôleur, Dakar-Colis;
Issa Bakhoun, contrôleur, Dakar-B.C.T.R.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 13279 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 24 novembre 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Diop, Mle de solde 70116-M, agent d'exploitation de 1° classe, 2° échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-R.P., est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Dèmbel Sow, inspecteur, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Moussé Niane, contrôleur, Dakar-Ponty;
Abdoulaye Diéye, agent d'exploitation, M'Backé;
Abdoulaye Dieng, A.I.E.M., souterrain.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

Par décision ministérielle n° 13229 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Est radié à compter du 31 décembre 1973 du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Alioune N'Gom, Mle de solde 45337-K, né en 1918, à Sokone, gardien décisionnaire, en service à l'école de Sokone, qui a atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Éducation nationale, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — En application de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce du 18 novembre 1956, modifiée et complétée par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite », est accordée à M. N'Gom, qui totalise à cet effet 12 ans, 2 mois et 8 jours de services effectués du 23 octobre 1961 au 31 décembre 1973 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

Par décision ministérielle n° 13228 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Les effets de la décision n° 14147 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 16 novembre 1971 portant engagement, affectation des infirmières et infirmiers d'Etat, sont suspendus pour une période de 12 mois et à compter du 1er octobre 1973 en ce qui concerne M^{me} Samb, née Bineta Cissé, Mle de solde 53765-H, infirmière d'Etat décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — M^{me} Samb, née Bineta Cissé, est autorisée à titre exceptionnel à rejoindre son mari devant effectuer un stage en France.

Durant cette période de suspension de son engagement, l'intéressée ne peut prétendre à aucune rémunération.

Par décision ministérielle n° 13226 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 2634 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 21 mars 1973 suspendant pour cause d'incarcération l'engagement de M. Falla Sow, Mle de solde 56149-E, adjoint d'enseignement de 2° classe, 1° échelon, en service au lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du 24 juillet 1973, date de sa prise de service, M. Falla Sow est rétabli dans ses droits à la solde.

Par décision ministérielle n° 13104 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — Les agents décisionnaires et contractuels ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans sont radiés des contrôles des agents non fonctionnaires de l'Etat conformément aux indications ci-dessous :

MM. Diakara Ly, Mle de solde 42560-A, maître d'arabe, école Médina C, né en 1911, à compter du 30 septembre 1973;

Massogui Faye, Mle de solde 44687-E, maître d'arabe, Tambacounda, né en 1914, à compter du 30 septembre 1973;

Oumar Cissé, Mle de solde 42622-H, maître d'arabe, Pikine, né en 1914, à compter du 30 septembre 1973;

Moussa Seck, Mle de solde 42633-H, maître d'arabe, Rufisque, né en 1917, à compter du 30 septembre 1973;

El-Hadji Mohamed Ba, Mle de solde 46626-H, maître d'arabe, Podor, né en 1917, à compter du 30 septembre 1973.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels peuvent prétendre les intéressés seront liquidés par les soins des départements utilisateurs sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 13291 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 24 novembre 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (2^e tranche) à solde entière à passer à Dakar, est accordé, à compter du 21 décembre 1973, à M. Serigne Momar N'Diaye, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-cadre local des travaux publics, en service au port autonome de Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. N'Diaye est astreint à se présenter à nouveau devant le conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision ministérielle n° 13277 M.F.P.T.E.-S.A.G.E.-S.P.S. en date du 24 novembre 1973 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 23 jours (après déduction de 18 jours de permissions d'absence faite sur ses 46 jours de droits à congé), pour en jouir à Dakar, est accordé à M^{me} Diallo, née Guittée Diouf, Mle de solde 58666-C, dactylographe décisionnaire, en service au Cabinet du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour ses 26 mois et 9 jours de services ininterrompus effectués du 25 août 1971 au 3 novembre 1973, exclu, date présumée de son départ.

M^{me} Diallo, née Guittée Diouf, mère de famille de cinq enfants mineurs de moins de quatorze ans, bénéficiera en outre d'un congé supplémentaire de 10 jours pour enfants à charge, au titre de la période de référence considérée.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Les dates effectives de départ en congé et de reprise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du service de l'administration générale et de l'équipement (section du personnel et de la solde) du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, puis notifiées par ce service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, centre comptable André-Peytavin, service central de la solde.

Art. 4. — A l'expiration de son congé, l'intéressée rejoindra, sauf instructions contraires, son poste d'affectation actuel, faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service de M^{me} Diallo, née Guittée Diouf.

Par décision ministérielle n° 13084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — M. Sidy Mactar Guèye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'adjoint technique de la statistique stagiaire et mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, direction de la statistique.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3660.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1973, date effective de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 982 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 13077 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 novembre 1973 :

Article unique. — M. Mamadou M'Baye, Mle de solde 17810-A, chef d'animation rurale décisionnaire, en service à la direction de l'animation rurale et urbaine, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Sénégal à Pékin (Chine).

Par décision ministérielle n° 13098 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 novembre 1973 :

Article unique. — Est constatée à compter du 1^{er} octobre 1973, la reprise de service de Sœur Charles de Jésus, née Andrée Emma Gabrielle Salvan, Mle de solde 53208-L, infirmière d'Etat décisionnaire, en service à la circonscription médicale de Bignona, dont le contrat a été suspendu par décision n° 14311 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 30 décembre 1972.

Par décision ministérielle n° 12914 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieurs agronomes, et mis à la disposition du Ministère du Développement rural, les candidats dont les noms suivent :

M^{me} Sène, née Valentina Lavrentievna;
MM. Ibrahima Sène;
Latsoukabé Fall;
Sidy Mactar Keita;
Diatara El Fecki Agne.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un ingénieur agronome stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5500.

Par décision ministérielle n° 12916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 mars 1973 portant radiation pour limite d'âge réglementaire de 55 ans des agents non fonctionnaires au titre de l'année 1973, sont modifiées et complétées comme suit :

Après :

M. Ibrahima Diagne, planton, Ministère de l'Education nationale, né en 1918, à Yétiyone, à compter du 31-12-1973,

Ajouter :

MM. Souleymane Bathily, Mle de solde 41368-H, planton, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né à Maréna (Kayes), en 1948, à compter du 31-12-1973;

Mamadou Bodian, gardien, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, né en 1918, à Diégoûne (Bignona), à compter du 31-12-1973.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les droits à congé auxquels ils peuvent prétendre leur seront liquidés par les soins des départements utilisateurs sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — En application de l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une indemnité de départ à la retraite leur est accordée aux taux ci-après :

MM. Souleymane Bathily, 12 ans et 1 mois d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite;
Mamadou Bodian, 10 ans et 6 mois d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite.

Par décision ministérielle n° 13060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 novembre 1973 :

Article premier. — M^{me} Marguerite Marie Sarr est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'infirmière d'Etat et mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital Aristide Le Dantec, à Dakar.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à une infirmière d'Etat stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8680.

Par décision ministérielle n° 13160 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 novembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne est engagé à titre précaire et révocable en qualité de radiotélégraphiste et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la douane (brigade de haute mer).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'exploitation des postes et télécommunications stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3900.

Par décision ministérielle n° 13016 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — Est constatée à compter du 2 octobre 1973, date d'expiration de son congé administratif, la démission de son emploi offerte par M. Mané N'Dao, Mle de solde 43937-M, commis décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE PÊCHE, MAREYAGE ET REPRÉSENTATIONS COMMERCIALES (SO. PE. MA. REC.)

Siège social : 29, Rue du Docteur Thèze — DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
(RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 2 novembre 1973, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature, dressé par M^e Thiam, notaire à Dakar, les 5 et 6 novembre 1973, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement dans la République du Sénégal :

— Toutes opérations de transports maritimes et aériens, toutes opérations de manutention, de transit, de consignation et d'affrètement;

— L'industrie de pêche sous toutes ses formes, et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons y compris crevettes et crustacés;

— Le commerce, l'achat et la vente du poisson sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé, ou conservé;

— L'achat, la location, la transformation et la vente de tous navires à usage de pêche et navires, frigorifiques ou pour le transport de produits de la pêche;

— L'installation d'ateliers de réparations courantes pour les besoins des navires de pêches;

— La navigation maritime, transport de passagers, et de marchandises;

— L'exploitation des projets touristiques de tous genres,

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE PÊCHE, MAREYAGE ET REPRÉSENTATIONS COMMERCIALES » par abréviation « SO. PE. MA. REC. »

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal) 29, rue du Docteur Thèze.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à deux millions de francs C.F.A. (2.000.000) divisé en cent (100) parts sociales de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

M. Ramos Alexandre, demeurant à Dakar, 59 bis, rue Blanchot, a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 1^{er} décembre 1973.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LE DOMAINE DE NIANING

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Nianing — Région de THIES

NOMINATION DE GERANT

Aux termes des décisions collectives des associés de la S.A.R.L. « LE DOMAINE DE NIANING » prises le 14 octobre 1973, dont un procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 31 octobre 1973, les dits associés ont donné quitus de sa gestion à M. Joseph Cirera, et nommé en qualité de gérant, pour une durée d'une année, à compter du 14 octobre 1973, M. Alexandre Anastassopoulos, adjoint à la direction de ladite société, demeurant au DOMAINE DE NIANING.

Deux expéditions de l'acte de dépôt au 31 octobre 1973, avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Thiès, ayant juridiction commerciale, à la date du 3 décembre 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Amicale des ressortissants de Bassoul.

Objet : Consolider l'amitié et la fraternité devant exister entre ses membres;

— Maintenir entre eux des liens de solidarité et d'entraide

— Porter assistance à ses membres.

Siège social : Chez El Hadji Ousmane N'Dong, Pikine Icotaf.

Récépissé de déclaration d'association n° 2949 M.INT.-D.A.G.T. du 6 novembre 1973.

CABINET D'AFFAIRES « TOURE »
9, rue Armand-Angrand, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7843 Dakar-Gorée, appartenant aux conjoints Omar Diène et Aminata Diène.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4327 spécial du *Journal officiel* en date du 26 novembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 décembre 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

Etude de MAÎTRE H. L. SENGHOR, Notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9012, 9674 et 9675 D.G., appartenant à M. Armand Ghiringhelli et M. André Chansard et du titre foncier n° 9672 D.G., appartenant à M. André Chansard, ainsi que les certificats d'inscription y afférents.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4328 du *Journal officiel* en date du 1^{er} décembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 décembre 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-81

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRE SUR PLACE 850 FRANCS

PAR LA POSTE

Ordinaire recommandé.....	1.025 fr. C.F.A.
Avion recommandé Ex-A.O.F.-Togo.....	1.200 fr. C.F.A.
Recommandé Avion ex-A.E.F.-Cameroun-France.....	1.375 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre.

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion.. 725 fr.	Recommandé Avion.. 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement